Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (sectuer nord-ouest) sur le territoire de la ville de Terrebonne par Complexe Enviro Connexions Itée

Numéro de dossier : 3211-23-095

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques, Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts et Direction générale du territoire public	Lucie Ste-Croix	2024-09-30	5
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de Montréal-Laval- Lanaudière	Alex Pelletier et Mathieu Gingras	2024-09-09	3
3.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement, Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal et Direction générale de la sécurité et du camionnage	Julie Milot	2024-09-05	3
4.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Énergie - Capitale-Nationale	David Hébert et Dominique Deschênes	2024-09-18	4
5.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de Lanaudière	Chantal Fafard et Marilyn Emond	2024-08-27	3
6.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie Laurentides- Lanaudière et Direction générale de la prévention et de la planification	Véronique Dugré et Stéphanie Forest- Lanthier	2024-09-06	3
7.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides et Direction régionale du patrimoine	Geneviève M. Sénécal et Dimitri Latulippe	2024-09-06	3
8.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique de Lanaudière	Roxane Laurent et Élyse Brais	2024-09-06	5
9.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations et développement	Sophie Taillefer et Francis Vermettre	2024-09-09	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Josiane Raynolds, Cédric Vo, Salima Khereddine et Éric Arseneault	2024-09-13	9
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière	Émilie Chalifour et Donald Jean	2024-09-24	4
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées et vulnérables	Olivier Deshaies et Michèle Dupont-Hébert	2024-09-05	6
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées et vulnérables - Espèces floristiques exotiques envahissantes	Yann Arlen-Pouliot et Michèle Dupont-Hébert	2024-09-03	3
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Jacinthe Guillot, Émilie Leclerc et Charles Cauchon	2024-09-11	4

				Total des pages	122
26.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Lydia Tremblay-Gendron et Ian Courtemanche	2024-09-05	3
25.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Bureau d'expertise en contrôle	Patrice Ruel et Isabelle Simard	2024-08-02	3
24.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Marie-Ève Garneau, Julie Veillette et Virginie Moffet	2024-09-04	3
23.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Elizabeth Côtés et Carl Dufour	2024-09-06	6
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	Nicolas Tremblay et Agathe Vialle	2024-10-03	6
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Climat sonore	Hamed Chaabouni et Michel Gélinas	2024-09-03	3
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Émissions	Mohamed Lyes Essalhi et Michel Gélinas	2024-09-10	9
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat - Climat	Éric Larivée et Catherine Savard	2024-09-11	5
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat - Modélisation	Philippe Lachance et Nathalie La Violette	2024-10-04	11
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées	Rino Dubé et Nancy Bernier	2024-09-09	5
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron et Pierre Ladevèze	2024-09-13	5
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	Christian Boyaud et Jean Francoeur	2024-09-13	5

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts, Direction générale du territoire public
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	20240813-13

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Déboisement et activités connexes

• Référence à l'étude d'impact : 4.3.2.1 Végétation terrestre et 8.2.1 Végétation terrestre

Un engagement portant sur les impacts du projet sur la ressource forestière en forêt privée doit être pris par l'initiateur envers le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Ainsi, dans la mesure où le projet engendre du déboisement, de la déforestation ou de la destruction d'arbres sur un site qui a fait l'objet de travaux sylvicoles soutenus par de l'aide financière provenant de fonds publics, l'initiateur doit confirmer au MRNF, avant le début des travaux, que les engagements

quant à la sécurisation, et au remboursement le cas échéant, des investissements sylvicoles que le propriétaire forestier aurait pu contractés auprès de l'agence de mise en valeur des forêts privées concernée, sont honorés.

• Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et impact résiduel sur la végétation

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, Rapport principal, 8.2 Impacts sur le milieu biologique, p.162 et 163

• Texte du commentaire : On mentionne que la préparation du site engendrera la perte de superficie forestière (incluant les friches arbustives et arborescentes) totalisant 17,49 ha. Selon l'initiateur du projet, l'impact résiduel lié à la perte de la végétation terrestre est jugé « négatif faible ». Dans un contexte de faible

boisement, soit 25,6 % à Terrebonne (CMM, 2020), toutes les superficies forestières productives ont une valeur écologique à préserver, peu importe leur stade de développement, leur composition et leur qualité. Il est reconnu scientifiquement qu'un seuil critique de 30 % de boisement est à ne pas dépasser, car il y a perte significative de biodiversité. Il serait pertinent de réévaluer l'impact résiduel lié à la perte de la végétation à la suite de ces commentaires.

Bien que la revégétalisation (ensemencement) des cellules soit prévue, cette mesure ne permettra pas de maintenir ou d'augmenter le couvert forestier à la suite du projet. Le MRNF recommande le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue pour la végétation forestière au site du projet. Cette mesure est importante à mettre en place, particulièrement dans un contexte de faible boisement dans les basses-terres du Saint-Laurent, d'autant plus que cette mesure aura, à notre avis, des répercussions positives sur l'environnement. Les écosystèmes des basses-terres font face à un phénomène de perte de superficie forestière; le maintien de zones boisées et de milieux naturels est un élément essentiel à considérer pour permettre un développement durable, car ces milieux rendent de nombreux services écosystémiques.

Le MRNF recommande les balises suivantes :

- la plantation en massifs dans un ratio minimal de 1 pour 1. Par exemple, consolider les massifs existants, planter en quinconce et éviter les lignes;
- le reboisement d'espèces indigènes, soit au moins trois en mélange;
- l'utilisation d'un paillis ou d'un plastique ainsi que la protection contre les rongeurs;
- un suivi sur dix ans (un, quatre et dix ans) avec un objectif de 80 % de plants survivants libres de croître (avec entretien et remplacement des arbres morts, si requis, durant ce temps).

À cet effet, le Ministère fournit en annexe l'ensemble des critères à considérer dans l'établissement du plan de reboisement. À ce sujet, la superficie à reboiser devrait totaliser au minimum 17,49 ha pour inclure les friches arbustives et arborescentes, puisque ces superficies ont le potentiel d'évoluer vers une forêt. Il est demandé de signifier si ces recommandations seront appliquées pour éviter les pertes et favoriser les gains de superficies forestières selon la séquence éviter-minimiser-compenser.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom Titre Signature			
Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/09/19	
Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques	(med & Comp	2024/09/30	
	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires	

Clause(s) particulière(s):

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)				
Nom	Date			
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Clause(s) particulière(s):				

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Ci	01 ID	atu	IFO.	(6)
		rilli	ша	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Recommandations pour les projets de reboisement Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

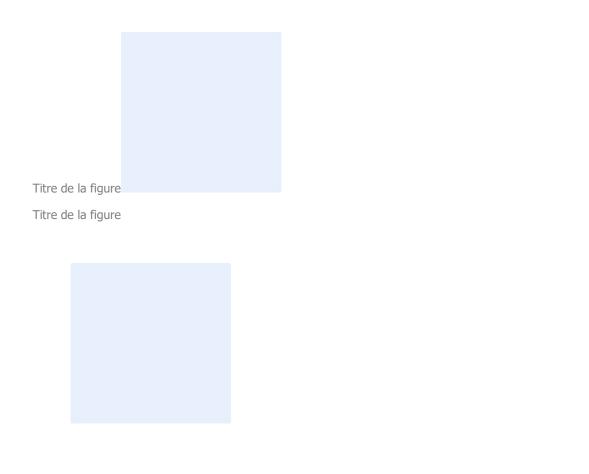
	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour fout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'ea etc.
		Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc.
	Rechercher des partenariats	Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes conception
Objectifs du projet		Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent
	Choisir le bon terrain	Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement
		Exempt d'espèces végétales exotiques envainissantes, sinon il faudra les contrôler
	Favoriser la connectivié écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3; Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)
	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de ren valeur des forêts privées
		Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et climaciques pour gagner des stades de succession.
		Tolérantes aux changements climatiques (https://mitp.gouv.qc.caipublications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf)
	Chaisir des essences diversitiées	Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications des Guides sylvicoles du Québec (Tome 1 et 2) et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain.
	a retained	Au moins trois essences dimaciques, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maiadles. Donner priorité aux plants de fortes dimensions.
		Envisager l'utilisation de semences (selon les recommandations du MELCC), la transplantation ou le reboisement d'essences forestières rares ⁴ , si susceptibles d'éperdues à cause du projet.
	Préparer le terrain	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herser, scarifier, labourer, etc.)
Caractéristiques du reboisement	Planter seion une certaine densité	En ville ou en rive : densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/na, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une formaturité Plantation mixité (feuillus et résineux): minimum 1000 plants/na Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/na
	Considérer les	•
	besoins des espèces fauniques et forestières	Adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences). Pour ce faire, se référer à un biologiste en la mattère Envisager la protection à perpétuité de la superficie intacte de forêt rare au même titre que le reboisement. Prévoir un arrosage approprié durant les premières semaines suivant la plantation.
	Rechercher la naturalité	Répartir les arbres de manière à rechercher la naturalité. Selon le modèle de plantation choisi, favoriser une répartition naturelle des arbres.
	Utiliser un paillis	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissances des plants
	Protéger les plants	Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex.protecheurs cylindiriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exc
	Entretenir	Par dégagement, nettolement, éclaicles précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
Entretien et sulvi des	Regarnir	Plantier des arbres afin de combier les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coeff de distribution visés
plantations	Inventorier	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalement à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Atteindre ou dépasser	La cible de 80 % de plants survivants en essences désirées 2, libres de croître après 10 ans (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil)

*1 Essences rares à défini

2 Une essence détriée, est une espèce d'arbre dont la présence est souhable dans le peuplement pour astinitire aux objectifs recherchées. La régimération naturelle en essences désirées paut contribuer à la mesure du saux du coules à 30 ann. Les essences non commerciales (érable à épis, certaier de Pennsylvania, etc.) et les essences non désirées (par ex. : peuplier faux-tiernible et boulesu gifs) sont excluse de la mesure du sucols de la plantation à 10 a.

No.

Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issue des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		
Direction ou secteur	Direction régionale de Montréal-Laval-Lanaudière (DRMLL) À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Avis conjoint		
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

- Absence de portrait spécifique des entreprises et activités agricoles dans la zone d'étude « Milieu humain ».
- 2) Données acéricoles erronées ex. : « On retrouvait quatre exploitations d'acériculture dans Lanaudière en 2010... ».
- 3) Agrandissement prévu du LET de St-Thomas.

Référence à l'étude d'impact: Les sections suivantes communiquent de l'information générale sur les entreprises et les activités agricoles des MRC: Utilisation des sols (p.92), Secteur primaire (p.101), Agriculture et acériculture (p.105). LET

• Texte du commentaire :

hors CMM (p.14).

- 1) L'information sur le milieu agricole est à trop haut niveau. Il est demandé de répertorier et de localiser (cartographie) les lots qui comptent les activités suivantes dans la zone d'étude « milieu humain » : a) Lots avec présence d'animaux (types de productions animales), b) Lots sur lesquels il se réalise des activités agrotouristiques (repas à la ferme, hébergement à la ferme, interprétation, animation et visite à la ferme) c) Lots avec cultures destinées à la consommation humaine (maraîchères), d) Lots avec présence d'activités d'autocueillette ou comptant un kiosque de vente.
- 2) Retravailler l'information concernant le secteur acéricole de la p.105. Le MAPAQ pourra vous accompagner.
- 3) Documenter les démarches en cours pour l'agrandissement du LET de St-Thomas, dans Lanaudière.

	Signature(s)				
	Nom	Titre	Signature	Date	
Alex Pelletier		Conseiller en aménagement du territoire et développement rural	Pelletier Alex (DRMLL) Signature numérique de Pelletier Alex (DRMLL) (L'Assomption) Date: 2024.09.09 09:55:22-0400	2024/09/09	
	Mathieu Gingras	Directeur régional (DRMLL)	Gingras Mathieu (DRMLL) (L'Assomption) Signature numérique de Gingras Mathieu (DRMLL) (L'Assomption) Date: 2024.09.09 10:15:40-04'00'	2024/09/09	

Clause(s) particulière(s):

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- · Texte du commentaire :

Signature(s)

3.g.,			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Direction ou secteur	Direction de l'environnement
Avis conjoint	Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal et Direction générale de la sécurité et du camionnage
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.



Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Circulation routière

• Référence à l'étude d'impact :

4.4.10 Services publics et infrastructures / 4.4.12 Circulation routière

Texte du commentaire :

En plus de l'entrée officielle du lieu d'enfouissement technique, plusieurs accès secondaires du réseau municipal existent vers le lieu de l'agrandissement. L'étude d'impact ne traite pas des conséquences possibles de l'utilisation par les camions de ce réseau et ne précise pas de quelle manière ces accès seront gérés. Il y a donc lieu de mieux définir le cheminement des camions lorsque l'agrandissement sera en activité. Advenant une modification au cheminement des camions ou à la fréquence d'utilisation du réseau municipal par rapport à la condition actuelle, il serait requis d'évaluer les impacts anticipés, notamment sur les infrastructures et les nuisances, et de présenter les mesures d'atténuation applicables, le cas échéant.

Concernant ces accès secondaires, par vue satellitaire de Google Maps, il semble y avoir plusieurs : Les sables Thouin à l'ouest, servitude nord HQ, HQ poste Pierre Le Gardeur au sud-ouest.



Est-ce que d'autres camions peuvent circuler par ces accès ? Si oui, est-ce que ces camions sont inclus dans les 307382 passages annuels de camions comme indiqué sous le tableau 4-31 ?

Pour mieux comprendre l'augmentation ou la diminution de la circulation des camions, est-ce que l'initiateur peut mettre sous un même tableau, le nombre de passages de camions journalier, de 2020-2021 à 2024 et la projection pour 2026 et plus ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement	Jmilet	2024/09/05
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	V	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale principale de la région métropolitaine de Montréal et Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Énergie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Émissions de GES liés à la vente du gaz naturel renouvelable

• Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact volet 1 – Rapport principale (3211-23-095-7)

Page 110

4.4.10.3. Gazoduc

Géré par TC Énergie, le réseau Gazoduc Trans Québec et Maritime (TQM) est raccordé au réseau principal au Canada de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) entre les municipalités de Saint-Clet et Saint-Lazare-de-Vaudreuil, en Montérégie à l'ouest de l'Île de Montréal (Régie de l'Énergie du Canada, 2022). Gazoduc TQM traverse trois des quatre municipalités de la zone d'étude, soit Mascouche, Terrebonne et Repentigny. Le réseau d'environ 649 km au total, traverse 83 municipalités et le terrain d'environ 1 900 propriétaires (TC Énergie, 2023). Un point de livraison se trouve à proximité de la zone d'étude à Mascouche ainsi que la station de compression SC Lachenaie à Terrebonne (Gazoduc TQM, 2022).

CEC compte poursuivre la valorisation du biogaz généré suite à l'enfouissement des matières résiduelles, alors que 99 % du biogaz capté au LET est déjà valorisé dans son usine de

biométhanisation. Dans le cadre de l'agrandissement du site, le système de collecte sera raccordé au réseau existant pour être injecté dans le gazoduc de TQM (BAPE, 2021).

Page 160

8.1.9. Gaz à effet de serre (GES) Description de l'impact

...

En contrepartie, CEC valorise le biogaz capté au lieu de le brûler aux torchères. Le méthane du biogaz est ainsi récupéré et est injecté au réseau de TQM et est donc disponible pour être utilisé comme combustible en substitution au gaz naturel fossile. Cette substitution de gaz naturel fossile par du méthane venant du biogaz engendre des réductions d'émissions de GES au LET.

Une estimation des émissions de GES qui seront émis par le projet a été réalisée. Une note technique qui présente toutes les hypothèses et les résultats est jointe sous pli séparé (WSP, 2024).

Note technique - WSP (3211-23-095-32)

Pages 10-11

3.8 VALORISATION DU BIOGAZ

Les résultats du calcul des émissions de GES générées et évitées par l'injection du biométhane purifié dans le réseau de TQM sont présentés au tableau 15. Les émissions de CO2 issues de la combustion du biogaz valorisé sont considérées comme biogéniques et sont typiquement exclues des quantifications des émissions de GES.

Par rapport à la situation sans projet, la valorisation du biométhane au site du LET de CEC à Terrebonne entraîne une réduction annuelle d'environ 174 kT de CO2eq en 2027, diminuant à partir de 2029 par la suite jusqu'à 153 kT de CO2eq en 2044.

• Texte du commentaire :

Comme l'indique votre documentation, votre projet permettra d'augmenter la quantité de biogaz produit sur le site. Vos installations permettront de transformer ce biogaz en gaz naturel renouvelable (GNR) qui sera acheminé ensuite dans le réseau de TQM pour être vendu.

Comme vous l'indiquez, l'utilisation de GNR produit sur le site permet de remplacer du gaz naturel d'origine fossile et ainsi réduire les émissions de GES. Pour que les réductions de GES soient comptabilisées au Québec, le GNR doit être vendu à des consommateurs québécois. S'il est vendu à l'extérieur du Québec, les réductions de GES seront comptabilisées dans ces mêmes régions. Ainsi, la consommation du GNR dans la province permettrait de réduire de façon importante les émissions de GES de votre projet au Québec, et ainsi réduire son impact environnemental.

Questions

- Prévoyez-vous vendre le GNR produit sur le site à des consommateurs québécois?
 - Si oui, quels seront les volumes de GNR vendus à des consommateurs québécois?
 - $_{\odot}$ $\,$ Quelles seront les émissions de GES évitées par la vente de GNR au Québec?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller expert en politiques de développement bioénergies		2024/09/12
Dominique Deschênes	SMA	Olite	2024/09/18

Clause(s) particulière(s):

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

2

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.



Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Planification régionale territoriale – Affectations des sols

• Référence à l'étude d'impact : Section 4.4.1.2

Texte du commentaire :

Cette section présente les grandes affectations du territoire actuellement prescrites dans les schémas d'aménagement et de développement révisés des MRC L'Assomption et Les Moulins et ce pour l'ensemble de la zone d'étude. Le texte de la page 91 indique que le site devant accueillir l'agrandissement projeté du LET est situé dans une affectation « Industrielle ». La figure 4-29 n'illustre toutefois pas cette affectation. Les limites actuelles du LET sont pour leur part incluses dans une aire d'affectation « Gestion des matières résiduelles ». Le site de l'agrandissement projeté devra faire l'objet d'une modification au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Les Moulins afin que les usages projetés puissent y être autorisés. L'aire d'affectation « Industrielle » devra être remplacée par l'agrandissement de l'aire d'affectation « Gestion des matières résiduelles ». En ce moment, seule l'activité « Installation de traitement et de valorisation des matières organiques (excluant l'enfouissement de ces matières) » est autorisée dans l'aire « Industrielle ».

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Fafard	Conseillère en aménagement du territoire	Col	2024/08/27
Marilyn Emond	Directrice régionale	Mul	2024/08/27
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie Laurentides-Lanaudière
Avis conjoint	Direction générale de la prévention et de la planification
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence

Référence à l'étude d'impact : Annexe C - à l'annexe C : Coordonnateurs des mesures d'urgence
 Texte du commentaire : Absence des coordonnées des personnes responsables en cas d'urgence

Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence
 Référence à l'étude d'impact : Annexe C – 3.6.3 Ressources externes

• Texte du commentaire : Absence de la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation

de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec.

Thématiques abordées :
 Plan préliminaire des mesures d'urgence

• Référence à l'étude d'impact : Annexe C – à l'annexe H : organismes externes d'intervention en cas d'urgence

Texte du commentaire : Modifier Sécurité publique pour :

Ministère de la Sécurité publique - Centre d'opération gouvernemental (COG) 24/7

Conserver seulement le numéro suivant : 1 866-776-8345

Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence

• Référence à l'étude d'impact : Annexe C – à la section 3.9 et Annexe C – à l'annexe F : Plan de prévention des accidents

environnementaux

• Texte du commentaire : Programme de formation et d'exercice afin d'améliorer la préparation des divers intervenants interpellés lors

d'un sinistre : Prévoir la consultation de la ville de Terrebonne afin d'inclure leurs services d'urgence dans la formation générale sur le PMU ainsi que lors de la mise à l'essai du PMU dans le cadre du programme

d'exercice qui sera établi dans la version finale du PMU.

• Thématiques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence

Référence à l'étude d'impact : Annexe C – à la section 3.10

• Texte du commentaire : Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera

complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant, auprès des autorités municipales concernées afin d'assurer l'arrimage avec le plan de sécurité civile et les schémas en sécurité

incendie existants de la ville de Terrebonne.

• Thématiques abordées : Connaissance des risques et de la prévention des sinistres

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire : Il est recommandé à l'initiateur d'intégrer le Comité municipal mixte de résilience collective avec la ville de

Terrebonne afin de favoriser une concertation et une collaboration avec l'ensemble des parties prenantes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Dugré	Conseillère en gestion de risque	Veconiza Dupi-	2024/09/06
Stéphanie Forest-Lanthier	Directrice régionale par intérim	Stock Coulles	2024/09/06

Clause(s) particulière(s):

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Clause(s) particulière(s):

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, Choisissez une réponse le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Justification: Signature(s) Nom Titre **Signature Date** Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.

une date.

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Avis conjoint	Direction générale du patrimoine
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève M. Senécal	Conseillère en développement culturel	Conside M. Sental	2024/09/06
Dimitri Latulippe	Directeur de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	A AM	2024/09/06

Clause(s) particulière(s):					
Avis de recevabili du dépôt du docu	té à la suite ment de réponses aux qu	estions et comm	entaires		
et commentaires, est-ce que vous ju qu'elle traite de façon satisfaisante, se	Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?				
Si l'étude d'impact n'est pas recevable	, quels sont les éléments manquan	ts essentiels à l'analyse	e environnemental	e subséquente ?	
 Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	Référence à l'addenda :				
Signature(s)					
Nom	Titre	Signat	:ure	Date	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entre une date.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Clause(s) particulière(s):					
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.					
Avis d'acceptabilité environnementale du projet					
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?					
Justification :					
Signature(s)					
Nom	Titre	Signat	ure	Date	

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.		
Clause(s) particulière(s):					

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux		
Direction ou secteur	Direction de santé publique		
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région	14 - Lanaudière		
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Santé et risques toxicologiques
- Référence à l'étude d'impact: PR3.1-CEC Étude d'impact, volume I Rapport principal, PR3.15-CEC Étude du climat sonore, PR3.10-CEC Étude de conception du secteur ouest, PR3.9-CEC — Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique.
- Texte du commentaire :

Le rapport d'étude d'impact de Tetra Tech mentionne que l'évaluation des risques pour la santé humaine de la population résidant en périphérie du LET est en cours de réalisation (PR3.1-CEC p. 190). Cette évaluation à paraître sera analysée dans le cadre du processus de recevabilité de l'étude d'impact. Ainsi, dans son état actuel, l'étude d'impact ne peut être jugée recevable.

L'analyse effectuée dans le rapport sur l'étude d'impact aborde certains impacts sur la santé psychologique et mentionne une atteinte possible à la qualité de vie (PR3.1-CEC pp. 104, 192). La nature des impacts sociaux ainsi que de leurs conséquences sur le capital social et la qualité de vie mériteraient d'être abordées avec plus

de détails dans l'étude d'impact.

L'étude sur le climat sonore d'AtkinsRéalis fait état du niveau sonore engendré par les sources de bruit mobiles, plus spécifiquement par le camionnage hors du site du LET. Cependant, AtkinsRéalis ont utilisé le niveau Ldn (PR3.15-CEC p.34), ce qui ne permet pas d'effectuer la comparaison avec le niveau Lden utilisé par l'OMS (1). De plus, l'OMS propose aussi des limites pour le bruit de trafic routier pendant la nuit seulement (1). AtkinsRéalis devraient donc présenter les niveaux de bruit associés au camionnage nocturne hors du site du LET.

De plus, la modélisation du climat sonore d'AtkinsRéalis en provenance de source fixe, donc du site du LET, prévoit une atteinte des limites du MELCCFP pour certains secteurs et ce, après l'application de mesures d'atténuation. Bien que le niveau de 40 dBA atteint pendant la nuit à certains endroits (PR3.15-CEC p.36-37) respecte les limites du MELCCFP (2) et la limite proposée par l'OMS (3), c'est aussi le niveau auquel des impacts négatifs sur la santé et le sommeil sont susceptibles de survenir (3). Puisque cette valeur issue de modélisation est tout juste sur la limite, l'initiateur devrait discuter de l'utilisation possible de mesures d'atténuation supplémentaires. Il devrait également présenter comment les plaintes à ce sujet seraient reçues et traitées par CEC.

Par ailleurs, l'initiateur mentionne que le projet a une durée de vie estimée de 18 ans. Toutefois, la période s'étalant de 2027, c'est-à-dire la première année d'opération de la zone d'agrandissement, à 2043, c'est-à-dire la dernière année complète d'opération, n'est que d'une durée de 17 ans. Le raisonnement derrière cet écart devrait être expliqué.

Dans l'étude de conception du secteur ouest réalisée par Alphard, il est mentionné que le suivi de l'éthylmercaptan et du méthylmercaptan seront mis en place à la station Nord (PR3.10-CEC p.32). Il est aussi mentionné que le projet d'ajout d'une nouvelle station d'échantillonnage du H_2S dans le quartier de la Presqu'île est en cours (PR3.10-CEC p.30). Or, ces éléments font pourtant partie du décret 759-2021 du Gouvernement du Québec (4). L'initiateur doit proposer un échéancier pour la réalisation de ces éléments.

Comme décrit dans le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, les valeurs limites préconisées par le MELCCFP sont dépassées aux récepteurs sensibles au scénario 0 pour les odeurs et le H_2S et uniquement pour les odeurs au scénario 1 et 2 (PR3.9-CEC, p.44). CEC doit préciser si les mesures d'atténuation proposées à la section 8.1.8.3— Émission de composés soufrés, d'odeur et de COV (PR3.1-CEC, p. 157-158) seront suffisantes ou devront être ajustées pour la réduction des odeurs et de H_2S durant les années de dépassement projetées.

- 1. World Health Organization. Chapter 11. Environmental noise. In: Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment, 2022 update [Internet]. Geneva: World Health Organization; 2022. Disponible sur: https://cdn.who.int/media/docs/default-source/who-compendium-on-health-and-environment/who_compendium_noise_01042022.pdf?sfvrsn=bc371498_3
- 2. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Note d'instructions 98-01 sur le bruit [Internet]. 2006. Disponible sur : https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm
- 3. World Health Organization. Regional Office for Europe. Night noise guidelines for Europe [Internet]. Copenhagen: World Health Organization. Regional Office for Europe; 2009. Disponible sur: https://iris.who.int/handle/10665/326486
- 4. Gazette Officielle du Québec. Gazette Officielle du Québec, 23 juin 2021, 153e année, n 125. Décret 759-2021, 2 juin 2021 [Internet]. 2021. Disponible sur : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/gaz_entiere/2125-F.pdf

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Roxane Laurent	Agente de planification, de programmation et de recherche et CIP.	Huward	2024/09/06
Élyse Brais	Chef de l'administration des programmes de santé environnementale	Clyc bows.	2024/09/06
Clause(s) particulière(s):			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

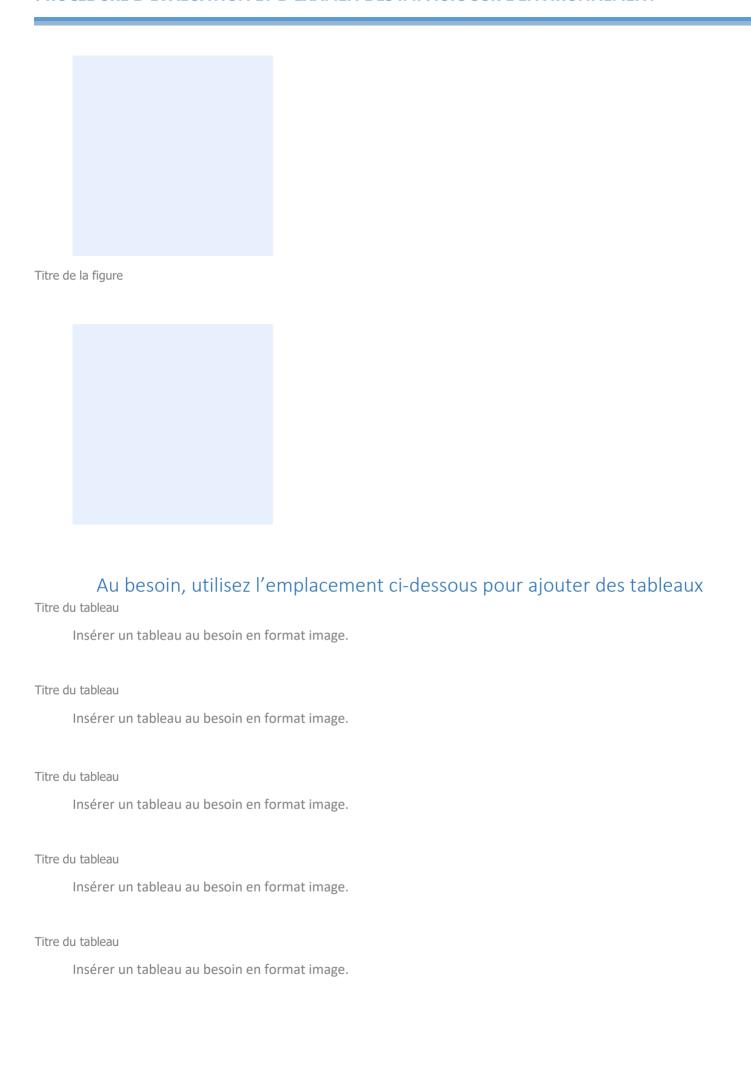
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT		
Au besoin, utilisez l'	emplacement ci-dessous pour ajouter des figures	
Titre de la figure		
Titre de la figure		

Titre de la figure



Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations et développement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Contexte et raison d'être du projet

Référence à l'étude d'impact : 2.0 Mise en contexte

3.0 Démarches d'information et de consultation

Texte du commentaire :

Section 2.0 Mise en contexte - 2.1 Description sommaire du projet

À la section 2.1 Description sommaire du projet, la capacité globale de la zone Ouest faisant l'objet de la présente demande d'agrandissement est établie à 26,1 millions de m3. Dans le même paragraphe, la capacité annuelle d'enfouissement anticipée basée entre autres, sur la réduction du tonnage annuel maximal d'enfouissement identifié dans l'autorisation actuelle pour l'exploitation du LET de CEC est présentée. Considérant que le volume total faisant l'objet de la demande d'agrandissement comprend les quantités de matières résiduelles utilisées en recouvrement journalier ou autre usage comme la fondation de routes à l'intérieur de la zone de dépôt (WSP, 2018. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Exploitation de la section sudouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, Ville de Terrebonne — Secteur Lachenaie), le promoteur doit identifier dans la justification du projet, les types et les quantités anticipées de matières résiduelles destinées à ces fins.

Section 3.0 Démarches d'information et de consultation - 3.3.2 Organismes gouvernementaux Et Section 5.0 Description des variantes de réalisation et description du projet – 5.5.2 Registre annuel d'exploitation

Dans la section 3.3.2 Organismes gouvernementaux, on mentionne que les autorités provinciales consultées avaient exprimé le désir d'obtenir de plus amples informations sur les options envisagées pour trier les matières reçues au site avant l'enfouissement afin d'optimiser la diversion vers d'autres modes de valorisation. De plus, à la section 5.5.2 Registre annuel d'exploitation, on mentionne que les apports de matières résiduelles au site destinés notamment à tout autre usage de valorisation sur le site seront consignés dans le registre d'exploitation. Quelles sont ces options envisagées pour trier les matières résiduelles reçues au site avant l'enfouissement et quels sont les autres usages de valorisation sur le site? Le cas échéant, comment ces activités pourraient-elles influencer les tonnages projetés de matières résiduelles à enfouir?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Cheffe d'équipe Opérations	Stoilm.	2024/09/09
Francis Vermette	Vice-président Opérations et développement	Francis Lamo	2024/09/09

Clause(s) particulière(s):

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Choisissez une réponse Justification: Signature(s) Titre **Signature** Nom **Date** Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Clause(s) particulière(s):

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issue des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière (DRAE-14)
Avis conjoint	Oui
Région	14 - Lanaudière
Numéro de référence	7522-14-01-00400-49

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Études de caractérisation des milieux humides et hydriques incomplètes

PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin

Aucune de ces deux études ne répond aux critères exigés en vertu des lois et règlements en vigueur, soit l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). En effet, il n'y a pas eu caractérisation de l'ensemble du site à l'étude (zones récemment fauchées, régalées, corridor hydroélectrique et secteurs ennoyés) et donc aucune délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ni description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01) ni description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux

naturels. Finalement, il n'y a pas de fiche d'inventaire terrain ni la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés (milieux terrestres, humides et hydriques).

• Thématiques abordées :

Dispositions générales du REAFIE

Référence à l'étude d'impact :

PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 - CEC.

Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin

Texte du commentaire :

Afin de soustraire à l'autorisation du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LOE en fonction des conditions de l'article 2 du REAFIE un ouvrage anthropique ou un milieu humide, il faut démontrer que l'ouvrage correspond ou que les conditions du milieu humide respectent cet article. Dans ce cas-ci, il faut démontrer que les « étendues d'eau » servent bien au pompage pour la sablière (prélèvement d'eau) et que les milieux envahis par du roseau commun n'ont aucune autre espèce dominante et que les sols ne sont pas hydromorphes.

Thématiques abordées :

Fossés versus cours d'eau

Référence à l'étude d'impact :

PR3.20 - CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin

PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal

Texte du commentaire :

Il n'y aucune justification sur le statut des lits d'écoulement présents sur le site à l'étude. Il est mentionné qu'il s'agit de fossé en grande partie, mais répondent-ils tous aux critères de fossé définis à l'article 46.0.2 de la LQE. L'initiateur de projet devra en faire la démonstration et fournir

des fiches d'inventaire pour les milieux hydriques.

Thématiques abordées :

Article 18 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

Référence à l'étude d'impact :

PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal

Texte du commentaire :

Comme mentionné dans cette étude, il y a des cours d'eau présents sur le site d'agrandissement et dans la zone tampon alors que l'article 18 du REIMR spécifie : « Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. ». Le déplacement de cours d'eau indiqué dans la section 8.1.4.1 est une activité qui va à l'encontre d'une interdiction prévue au règlement. Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de modifier son projet pour respecter les exigences de l'article 18 du REIMR.

• Thématiques abordées :

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Référence à l'étude d'impact :

PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 - CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin

Texte du commentaire :

Aucune mention n'a été faite en ce qui concerne les occurrences « informations masquées » présentent à la figure 6 du document PR3.19 Groupements végétaux de la portion nord de la Sablière Thouin. Ces occurrences sont relativement près du site visé par les travaux et leur présence ou leur habitat pourrait se retrouver dans le périmètre immédiat du site visé par les travaux. L'initiateur de projet devra faire une demande au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les occurrences « informations masquées » et présenter les résultats d'inventaire pour ces espèces et leur habitat

potentiel.

Thématiques abordées :

RCI de la CMM

Référence à l'étude d'impact :

PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal

Texte du commentaire :

Dans le cadre de l'analyse du dossier, nous avons remarqué que celui-ci se situe sur un territoire visé par le Règlement de contrôle intérimaire de la communauté intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels, en vigueur depuis le 23 mars 2022.

Ce RCI respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui demandent notamment de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et la biodiversité du territoire. Selon le RCI, il est possible que le projet prévu ne soit pas permis. Il est prévu au point 3.2, qu'une demande de nonassujettissement d'un milieu humide d'intérêt métropolitain puisse être faite par le demandeur sous certaines conditions.

Nous recommandons donc d'aviser l'initiateur de projet que le RCI de la CMM s'applique à son projet et qu'il devra faire les vérifications auprès de la Ville de Terrebonne pour voir si le projet est réalisable. En effet, tel que prévu au point 5.7 3) du RCI, c'est l'inspecteur métropolitain local, donc l'inspecteur de la municipalité, qui doit analyser la conformité du projet au RCI.

Thématiques abordées :

Capacité résiduelle d'enfouissement du LET autorisé au décret 759-2021 du 2 juin 2021 vs besoin d'un nouvel agrandissement du LET dès 2027

Référence à l'étude d'impact :

PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, PR3.10 (« Étude de conception du secteur Ouest », rapport nº BFI-083 Groupe Alphard, juin 2024)

Texte du commentaire :

Selon la Condition 2 du décret 759-2021 du 2 juin 2021, la capacité maximale d'enfouissement de matières résiduelles dans la superficie du LET autorisée au décret est de 11 200 000 m³ incluant le recouvrement journalier, pour une période d'exploitation d'environ 10 ans, tel qu'envisagé dans le résumé de la précédente ÉIE n° 3211-23-087 d'août 2020 (PR6 : 3211-23-087-26.pdf (qouv.qc.ca)). Tel que mentionné dans la modification d'autorisation ministérielle post-décret nº 402044483 délivrée le 3 septembre 2021, la capacité maximale enfouie entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2026 sera de 6 225 000 t, soit l'équivalent de 7 323 530 m³ après tassement (selon un ratio de 0,85 t/m³ après tassement), et une nouvelle demande de modification d'AM devra être

déposée au plus tard le 31 juillet 2025 pour réaliser la seconde période d'exploitation du LET du $1^{\rm er}$ août 2026 au 31 juillet 2031.

Or, l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) présentée par Tetra Tech en juillet 2024 mentionne que le LET actuel autorisé au décret 759-2021 aura atteint sa capacité maximale dès décembre 2026 et que la première année d'opération de l'agrandissement sera 2027 à une capacité maximale d'enfouissement de 1 230 000 t. Aux figures 14.2 et 14.3 de PR3.10, il est indiqué que le décret 759-2021 n'autorise qu'un volume d'enfouissement de 7 325 500 m³ après tassement, ce qui est erroné et incohérent d'après l'avis de projet et l'ÉIE qui ont mené à la délivrance du décret 759-2021 (volume autorisé de 11 200 000 m³ après tassement d'après les Conditions 1 et 2 du décret 759-2021).

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de justifier le besoin d'agrandissement du LET dès 2027, en évaluant quelle est la capacité résiduelle du LET autorisé au décret 759-2021, considérant que selon les données de l'ancienne ÉIE, il devrait y avoir de la place pour y enfouir en théorie jusqu'à près de 3 900 000 m³ après tassement) à partir du 1er août 2026, et en expliquant ce qu'il adviendra de la demande de modification d'AM à déposer au plus tard le 31 juillet 2025 pour réaliser la seconde période d'exploitation du LET du 1er août 2026 au 31 juillet 2031.

• Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Raison d'avoir consulté les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Candiac PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 36-37 et 219

L'ÉIE mentionne que les maires de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Candiac ont été spécifiquement consultés et invités sur le site du LET de CEC le 19 septembre 2023, sans qu'une raison n'ait été fournie

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de justifier la raison d'avoir consulté spécifiquement les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac (1363 habitants) et de Candiac (24 097 habitants) situées en Montérégie, alors que ces municipalités sont relativement éloignées du LET de CEC. D'autres villes plus populeuses à l'extérieur des MRC Les Moulins et de L'Assomption, et se trouvant dans la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), par exemple les villes de Montréal, de Laval ou de Longueuil, auraient-elles pu être consultées à leur place?

• Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Projet d'acquisition de 62 lots distincts constituant la « Sablière Thouin »

PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 45

L'ÉIE mentionne qu'il y a eu un projet d'acquisition de 62 lots distincts en 2020, qui étaient la propriété de Les Sables Thouin inc. et où sont ou étaient exploitées des sablières. Aucune information n'a été fournie sur la liste des AM délivrées par le MELCCFP, qui est le titulaire légal des AM ainsi que sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de restauration de chacune des sablières.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de lister les AM délivrées par le MELCCFP pour l'exploitation de chaque sablière (superficie, coordonnées géographiques des limites de la superficie, désignation cadastrale ancienne et rénovée, année de cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface), qui est le titulaire légal des AM (si c'est CEC, fournir l'avis de cession; si c'est Les Sables Thouin inc., fournir la copie du bail de location), et de décrire l'état d'avancement l'échéancier des travaux d'exploitation restants et de restauration de chacune des sablières. À noter que selon l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, le site de l'agrandissement du LET, en l'occurrence « le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités ».

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Achat de la propriété de Les Sables Thouin inc. et responsabilité d'exploiter et de restaurer la sablière conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation ministérielle PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 5

L'ÉIE mentionne que CEC a acquis le lot 6 454 846 du cadastre du Québec en 2020, qui était la propriété de Les Sables Thouin inc., où une sablière est en exploitation en vertu d'une autorisation ministérielle qui aurait été délivrée par le MELCCFP.

Or, aucun avis de cession de l'AM n'a été fourni et il n'est pas clair si Les Sables Thouin inc. est encore l'exploitant légal de la sablière ou des sablières, considérant que la superficie du lot 6 454 846 du cadastre du Québec est d'environ 132 ha. Vu que le plan de restauration de la sablière sera modifié pour pouvoir y aménager des ouvrages d'un LET, il est préférable que ce soit CEC d'assumer la responsabilité de respecter les conditions et restrictions prescrites dans l'AM, pour les phases d'exploitation et de restauration de la sablière, en étant titulaire légale de l'AM concernant les activités de la sablière. Ainsi, ce sera CEC qui pourra déposer la demande de modification d'AM pour modifier le plan de restauration de la sablière lorsque les travaux d'exploitation des substances minérales de surface auront cessé définitivement.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir l'avis de cession de l'AM pour poursuivre l'exploitation légale de la sablière et assumer la responsabilité de respecter les conditions et restrictions prescrites dans l'AM, pour les phases d'exploitation et de restauration de la sablière. À noter que selon l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, le site de l'agrandissement

du LET, en l'occurrence « le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités ».

Thématiques abordées :

Prélèvement d'eau par pompage des eaux du bassin de « lavage » drainées d'une roselière et modification du plan de restauration de la sablière Thouin

Référence à l'étude d'impact :

PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 71-72

· Texte du commentaire :

L'ÉIE mentionne qu'au centre du site de l'agrandissement envisagé du LET, un bassin servant à accumuler de l'eau pour le lavage des matériaux excavés capte les eaux de toute la zone périphérique occupée par une roselière (milieu humide). L'ÉIE mentionne que « selon le plan de restauration actuel de la sablière, ce bassin est voué à être remblayé lors de la cessation des activités. Le site est par ailleurs occupé de quelques zones opérationnelles ennoyées en attente de drainage. [...] Il est acquis que le bassin de lavage ainsi que les secteurs ennoyés seront condamnés, drainés et remblayés avant les travaux d'agrandissement du LET. » Or, aucune information n'a été fournie sur l'AM autorisant l'exploitation et le plan de restauration de cette sablière où se trouve le bassin de lavage des agrégats ni sur les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de ce bassin (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires au pompage, etc.), de sorte que l'initiateur de projet n'a pas démontré que l'activité de prélèvement est exemptée de l'obligation d'obtenir une AM pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE (voir notamment articles 166 à 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)). De plus, l'initiateur de projet n'a pas confirmé qu'il déposera une demande de modification d'AM en vertu de l'article 30 de la LQE pour la modification du plan de restauration de la sablière (voir article 114, par. 2 du REAFIE), vu que le couvert végétal des superficies entamées ne sera pas restauré et que des ouvrages d'un LET seront construits à la place.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir les documents et renseignements suivants :

- l'avis de cession de l'AM autorisant l'exploitation et le plan de restauration de cette sablière où se trouve le bassin de lavage des agrégats;
- les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de ce bassin (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires au pompage, description des modalités du rejet des eaux de dénoyage à l'environnement, etc.) et une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une AM pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE;
- une confirmation qu'il déposera une demande de modification d'AM en vertu de l'article 30 de la LQE pour la modification du plan de restauration de la sablière (voir article 114, par. 2 du REAFIE), vu que le couvert végétal des superficies entamées ne sera pas restauré et que des ouvrages d'un LET seront construits à la place.

• Thématiques abordées :

Réalisation d'activités de biométhanisation

Référence à l'étude d'impact :

PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 114

Texte du commentaire :

L'ÉIE ne mentionne pas si des activités de biométhanisation, présentement réalisées dans deux cellules « BAAS » en vertu d'une autorisation ministérielle, continueront d'être réalisées au-delà de l'année 2026. Le terme « BAAS » signifie bioréacteur aérobie-anaérobie séquentiel.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir les documents et renseignements suivants :

- Confirmer si des activités de biométhanisation continueront d'être réalisées sur le site du LET au-delà de l'année 2026. Dans l'affirmative, fournir des détails sur les modalités de ces activités (localisation, quantité maximale de matières organiques résiduelles (MOR) reçue quotidiennement aux fins de biométhanisation, type de procédé, équipements, date de dépôt de la demande de modification d'AM, date de fin envisagée des activités de biométhanisation, etc.);
- Le cas échéant, fournir une ÉIE révisée pour tenir compte d'un taux de camionnage révisé avec les entrées et sorties des camions de transport de MOR vouées à la biométhanisation, le mode de gestion (traitement) des débits et charges du biogaz produit et des eaux usées de procédé produites, l'étude prédictive du climat sonore révisée, l'étude de dispersion atmosphérique révisée, etc.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de contaminants et d'odeurs en provenance des sources situées sur la propriété du LET

PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 154-159; PR3.9 (rapport d'étude de modélisation n° 715-40269TTAB) L'étude de modélisation semble contenir plusieurs inexactitudes et elle devrait être révisée afin de démontrer le respect des normes et exigences prescrites aux articles 197 et 202 et aux annexes H et K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), ainsi qu'aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les contaminants émis non normés par règlement, dont les odeurs. Voici quelques-uns de nos commentaires :

 L'étude considère les émissions en provenance d'une ancienne sablière avoisinante pour établir les concentrations initiales; cette hypothèse nous semble inacceptable, car elle est en contradiction avec l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, qui mentionne que le site de l'agrandissement du LET, en l'occurrence « le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités ».

- Par conséquent, la modélisation du scénario initial devrait être refaite sans inclure les taux d'émission en provenance de l'ancienne sablière;
- Le modèle AERMOD utilisé est la version 22112. Cette version n'est pas la plus récente publiée par l'US-EPA, donc non-conforme à l'annexe H du RAA, et la modélisation devra être refaite avec la version 23132 (version la plus récente en date du 8 septembre 2024);
- La liste des contaminants considérés est incomplète par rapport au document standard diffusé par le MELCCFP intitulé « Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET». Par souci d'uniformité avec les autres projets de LET autorisés au Québec au cours des dernières années, la modélisation devra être reprise avec les taux d'émission des contaminants manquants;
- Le scénario de référence dans le site du LET tel qu'autorisé ("scénario 0") n'est pas adéquat, il faudra que ce soit la situation initiale de 2024-2026 (avant la construction des futures cellules d'enfouissement), et non pas 2027 (début envisagé de l'exploitation du LET agrandi) comme mentionné dans les tableaux 23 et suivants. En effet, sinon c'est impossible de démontrer la conformité du projet à l'article 197 du RAA. Par conséquent, le scénario de référence et les scénarios futurs devront être révisés;
- Très peu d'information technique a été fournie sur de futures activités connexes à l'enfouissement de matières résiduelles, dont une future usine de compostage de résidus verts et de matières organiques (en remplacement des zones existantes A et B), une future usine de tri de matériaux CRD, une future usine de compostage de résidus fins de CRD, une future centrale thermique à biomasse alimentée par le bois provenant de l'usine de tri de matériaux CRD. En outre, les taux d'émission en provenance des activités de biométhanisation possiblement poursuivies au-delà de 2026 n'ont pas été considérés dans la modélisation, sans justificatifs. Par conséquent, la nature, les sources et les taux d'émission futurs considérés dans la modélisation ne peuvent pas être validés, faute d'information suffisante.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir une révision de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de contaminants et d'odeurs en provenance des sources situées sur la propriété du LET et de fournir de plus amples informations techniques sur les futures activités envisagées connexes à l'enfouissement de matières résiduelles, afin de démontrer le respect des normes et exigences prescrites aux articles 197 et 202 et aux annexes H et K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), ainsi qu'aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les contaminants émis non normés par règlement, dont les odeurs, et conformément à toutes les recommandations formulées par nos experts en modélisation et en évaluation des taux d'émission de contaminants.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des eaux de ruissellement superficielles (n'entrant pas en contact avec les matières résiduelles reçues sur le site du LET), cours d'eau à relocaliser et création d'un milieu hydrique PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 146-149

L'ÉIE mentionne que « Actuellement, l'ensemble du site de l'agrandissement du LET se draine par divers fossés vers le sud où ils se déversent dans deux embranchements amont du ruisseau Saint-Charles. Au gré de la progression des aménagements des cellules d'enfouissement, ces fossés se verront régulièrement réaménagés pour continuer à acheminer les eaux pluviales vers le ruisseau Saint-Charles. Ainsi, tout au long du projet, l'apport en eau au ruisseau Saint-Charles devrait être maintenu par le système de gestion des eaux pluviales, drainant l'eau du territoire en attente d'aménagement et l'eau issue des cellules fermées, et protégeant les fonctions écologiques du ruisseau Saint-Charles. [...] Une étude complémentaire actuellement en cours viendra préciser la stratégie finale de gestion des eaux de ruissellement, dont notamment la création d'un cours d'eau d'environ 1400 m de longueur sous la ligne de transmission électrique qui traverse le site d'agrandissement du LET qui acheminera l'eau vers le ruisseau St-Charles. Ce nouveau milieu hydrique représenterait un gain de 29 400 m² (2,9 HA). CEC est également en pourparlers avec la ville de Terrebonne afin de déplacer les tributaires perdus du ruisseau Saint-Charles immédiatement au sud de l'agrandissement du LET (Figure 8-1). Long d'environ 400 m (8400 m²), cette nouvelle section de cours d'eau recueillerait les eaux de surface issues de la Section A et de la portion est de la Section B ».

Puisque l'étude n'a pas été fournie, il n'y a aucune information détaillée sur la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (quelle est la récurrence pluviale minimale considérée) et sur les débits et charges en contaminants (notamment en matières en suspension) des eaux qui seront rejetés à l'environnement à la suite des travaux.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir le rapport technique de l'ingénieur incluant les calculs de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, accompagné des plans et devis (ou à tout le moins les plans préliminaires), une démonstration que le projet n'augmentera pas d'augmentation des risques d'inondation, d'érosion, de sédimentation excessive ni la contrainte à la circulation des glaces pour le cours d'eau récepteur par rapport à la situation existante au niveau hydrologique et au besoin, au niveau hydraulique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Débits et charges maximaux d'eaux de lixiviation prétraitées rejetés à l'égout sanitaire municipal et capacité des ouvrages municipaux, dont l'OMAEU n° 62310-1, à les recevoir et à les traiter PR3.10, PR3.12, PR3.13 et PR3.14

La section 3 du document PR3.14 mentionne qu'une entente industrie-municipalité a été signée entre CEC et la ville de Terrebonne le 15 juin 2021 pour fixer les débits et charges maximaux

pouvant être rejetés à l'égout sanitaire municipal. Il est mentionné que les normes de rejet ont été respectées, mais c'est erroné en ce qui concerne la norme du débit annuel maximal rejeté à l'égout sanitaire municipal qui a été fixé à 457 000 m³/an, mais qui a été dépassé en 2021 (707 697 m³/an), en 2022 (661 454 m³/an) et en 2023 (792 050 m³/an). En outre, il est mentionné que le débit maximal d'eaux de lixiviation à traiter atteindra 632 180 m³/an en 2028, mais cette valeur semble sous-estimée d'après les données historiques de lixiviats et de précipitations observées sur le site, d'autant plus que selon la prise en compte des changements climatiques, le débit des précipitations annuelles est voué à augmenter jusqu'à la fin du projet.

Nous recommandons de demander à l'initiateur de projet de fournir les renseignements et documents suivants :

- Une justification des différences entre les projections antérieures et les volumes réels de lixiviats observés, ainsi qu'une révision des projections futures des débits et charges maximaux de lixiviats à traiter, au besoin;
- Confirmer que les eaux de lixiviation prétraitées continueront d'être rejetées à l'égout sanitaire municipal pour toute la durée du projet et pendant la période de gestion postfermeture du LET. Dans l'affirmative, fournir une entente industrie-municipalité révisée pour tenir compte de l'augmentation des débits et charges maximaux envisagés rejetés à l'égout sanitaire municipal. Dans la négative, une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) devra être soumise au MELCCFP en remplissant le formulaire suivant : OER industrie.docx (live.com) et il faudra démontrer que le projet respectera les normes de rejet réglementaires du REIMR et toute autre norme de rejet fixée par le MELCCFP afin de respecter les dispositions de l'article 20 de la LQE selon la sensibilité du milieu récepteur:
- Une évaluation des impacts du projet sur les charges et concentrations maximales de nitrates (en kg/j et en mg/L) qui seront rejeté à l'égout sanitaire municipal, et une confirmation que ce paramètre continuera d'être suivi sur une base mensuelle;
- Une description des mesures de contrôle et d'atténuation envisagées afin de respecter, en tout temps et pour toute la durée du projet, le débit maximal journalier rejeté (qui est de 2100 m³/j actuellement), le débit maximal annuel alloué par la ville (qui est de 457 000 m³/j actuellement) ainsi que les normes de rejet qualitatives fixées par la ville (en kg/j et en mg/L) pour tous les contaminants. L'ingénieur mandaté par l'initiateur de projet devra justifier en quoi les infrastructures municipales, dont l'OMAEU nº 62310-1, ont la capacité suffisante pour recevoir et traiter adéquatement l'augmentation des débits, charges et concentrations maximaux envisagée dans le cadre de ce projet, notamment en ce qui a trait au traitement des apports additionnels d'azote (azote total Kjeldahl (NTK), azote ammoniacal (NH₄), nitrates) en provenance du LET. En outre, l'impact d'un pH basique et de l'alcalinité des rejets du LET pourrait avoir un effet à la hausse du pH à l'effluent l'OMAEU n° 62310-1 et pourrait rendre l'azote ammoniacal résiduel plus toxique pour la VAFe; cet aspect devrait être documenté par l'ingénieur. Éventuellement, les normes de rejet prévues dans l'entente industrie-municipalité (réf. tableau 3.10 de PR3.14) devraient potentiellement devoir être revues pour limiter notamment les apports d'azote provenant du LET. L'ingénieur mandaté pourrait consulter la <u>Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans</u> un système d'égout municipal (MELCCFP, 2022).

• Thématiques abordées :

Évaluation environnementale de site phase I

Référence à l'étude d'impact :

PR3.3 évaluation environnementale de site phase I

Texte du commentaire :

Depuis le 1er juin 2024, tous les travaux de terrains (ex. : phases II, III, etc.) ainsi que les recherches réalisées dans le cadre d'une étude de caractérisation environnementale (phase I) devront être conformes à la dernière version du guide de caractérisation des terrains. La caractérisation du site phase I date de 2020, et selon la nouvelle version du <u>Guide de caractérisation des terrains (MELCCFP, version de 2024)</u>, la durée de validité d'une étude de caractérisation phase I est d'une année, au-delà de cette période, une mise à jour s'impose.

• Thématiques abordées :

Évaluation environnementale de site phase II

Référence à l'étude d'impact :

PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine - phase II

À cet effet, une mise à jour de l'étude de caractérisation phase I est requise.

Texte du commentaire :

L'évaluation environnementale de site phase II réalisée date de 2020, et le nombre de sondages ne répond pas aux recommandions du guide de caractérisation des terrains, 35 sondages avec 4 puits d'observation pour une superficie d'ordre de 200 ha, tout en sachant que certaines activités susceptibles de contaminer le terrain n'ont pas été situées clairement sur le site, selon vos études de caractérisation (activités d'enfouissement, cimetière automobile, dépotoir, matériaux résiduels brulés et couverts de terre végétale, élimination de résidus pétroliers ...)

De ce fait, veuillez compléter les travaux de caractérisation du site phase IÍ, à défaut veuillez justifier la représentativité de ce nombre restreint de sondages pour refléter l'état du terrain à l'étude tenant compte de sa superficie et de son historique, sinon, indiquez si une étude complémentaire de site phase II sera réalisée.

Noter qu'une nouvelle version du guide de caractérisation des terrains est disponible depuis juin 2024 pour l'application de l'article 31.66 de la LQE : <u>Guide de caractérisation des terrains (MELCCFP, version de 2024</u>).

• Thématiques abordées :

Caractérisation du site phase II- Teneur naturelle des eaux souterraines en manganèse et cuivre

• Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine - phase II

• Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale phase II, les concentrations élevées en manganèse et en cuivre

observées lors de la caractérisation des eaux souterraines seraient attribuables à des variations

naturelles dans l'eau souterraine de l'aquifère interceptée.

Veuillez fournir une preuve que ces concentrations relèvent d'une teneur naturelle conformément

aux lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols

• Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- paramètres analysés.

• Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine - phase II

 Texte du commentaire : Selon l'étude environnementale phase II, il y aurait eu du dépôt de matériaux résiduels brulés

recouvert de terre végétale sur certains lots. Cependant, les dioxines et furanes n'ont pas été inclus dans les paramètres retenus pour analyses des sols et des eaux souterraines.

Veuillez justifier la raison d'omission de ces éléments, sinon, indiquer s'il est prévu de les

compléter.

 Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- Matières résiduelles dangereuses

Référence à l'étude d'impact : PR3.3 évaluation environnementale de site phase I

PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine - phase II

• Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale de site phase I, sections 4.1.2 et 4.1.4, il y aurait

probablement des matières résiduelles dangereuses sur le terrain à l'étude, mais leurs emplacements précis ne sont pas connus.

Par ailleurs, il est mentionné dans l'évaluation environnementale de site phase II que ces matières résiduelles ne doivent pas être considérées comme des matières résiduelles dangereuses, tel

qu'entendu par l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Veuillez fournir des détails concernant la présence et le type des matières résiduelles

(dangereuses et non dangereuses) présente sur le site, avec le mode de vérification (analyses ...)

• Thématiques abordées : Gestion des sols et des matières résiduelles excavés

PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II Référence à l'étude d'impact :

PR3.2 Étude d'impact Volume II annexes

· Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale du site phase II, on lit : Dans l'éventualité où les sols présents dans l'emprise du site devaient être disposés hors du site, la disposition, la réutilisation et/ou la valorisation de ces derniers devra être faites conformément à la grille de gestion des sols contaminés excavés du Guide d'intervention du MELCC et conformément aux dispositions du

Règlement sur le stockage et les centres de transferts de sols contaminés.

Et selon la même étude, une espèce floristique exotique envahissante (EFEE), notamment le

roseau, est omniprésente sur le terrain.

Par ailleurs, l'étude d'impact volume II mentionne que les sols organiques de surface seront décapés, puis mis de côté pour les besoins ultérieurs d'aménagement. Une gestion des matériaux de déblais et remblais sera réalisée de façon à équilibrer le plus possible les quantités et éviter d'importer du nouveau matériel. Les surplus pourraient également être mis de côté et être utilisés comme matériaux de recouvrement journalier, pour la construction des cellules ou encore, être

sortis du site.

Dans ce contexte, veuillez détailler le mode de gestion (stockage, transport, valorisation, élimination ...) des sols (avec ou sans EFEE) et matières résiduelles excavés tout en respectant la réglementation en vigueur : Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE), Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR), Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et le guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Signature(s)

Nom	Titre Signature		Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste		2024/09/13
Cédric Vo, ing.	Analyste	Éédric Vo	2024/09/13
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	#	2024/09/13

Eric Arseneault	Directeur régional	Esie Assenceelt	2024/09/13		
Clause(s) particulière(s):					

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- · Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Choisissez une réponse Justification: Signature(s) Nom Titre Signature Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région 14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Habitat du poisson

Référence à l'étude d'impact : Plusieurs documents

• Texte du commentaire :

L'EIE ne présente pas de façon claire les informations permettant d'évaluer le potentiel de présence de l'habitat du poisson, ni les tronçons considérés comme étant des habitats du poisson.

- Aucune caractérisation des lits d'écoulements (cours d'eau et fossés) n'est fournie
- Certains lits d'écoulements, connectés au réseau hydrographique, pourraient abriter du poisson pendant une période de l'année.
- Le milieu humide (MH-1) est-il connecté au réseau hydrographique, que ce soit dans la zone d'agrandissement du LET ou à l'extérieur vers le nord? Si c'est le cas, la présence de poissons devrait être vérifiée et des mesures de mitigation proposées le cas échéant.
- Le plan d'eau nommé « étendue d'eau de pompage » a pu être connecté au réseau hydrographique au fil des remaniements liés à l'exploitation de la sablière et

des poissons pourraient être présents. La présence de poissons devrait être vérifiée et des mesures de mitigation proposées le cas échéant.

- Il est difficile de visualiser la connectivité des lits d'écoulements présents dans la zone d'agrandissement avec ceux situés hors de la zone d'agrandissement.
- L'EIE devrait présenter clairement les superficies d'empiètements dans l'habitat du poisson et les localiser sur une carte.
- Rappelons que la définition de poisson inclut « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques » (Art.1, LCMVF).

Thématiques abordées : Mulettes

• Référence à l'étude d'impact : PR3.6 Inventaires fauniques – Poissons et salamandres

Texte du commentaire : Ce rapport indique qu'il y a des mulettes dans les cours d'eau mais aucune localisation

n'est fournie. Aucune évaluation du potentiel de présence des mulettes n'a été réalisée. En fonction de la localisation des observations de mulettes, de la caractérisation des lits d'écoulements, de l'évaluation du potentiel de présence de mulettes et de la localisation des empiètements prévus en littoral, un inventaire de mulettes pourrait être requis.

• Thématiques abordées : Couleuvres

Référence à l'étude d'impact : PR3.1 – Section 4.3.3.1 Herpétofaune

Texte du commentaire : L'EIE ne présente pas de méthodologie, de résultats d'inventaires ou de mesures de mi-

tigation pour les couleuvres, il n'est donc pas possible de vérifier la recevabilité pour ce

volet.

Thématiques abordées : Avifaune et Hirondelle de rivage

• Référence à l'étude d'impact : PR3.1 - Sections 4.3.3.3 et 8.2.7 : Avifaune

Texte du commentaire :

- Les heures d'écoute ne respectent pas les standards recommandés par le secteur Faune. Les visites devraient être effectuées entre 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 5 heures après celui-ci ou au plus tard à 10h. Les oiseaux sont plus difficiles à repérer lorsque la température devient plus chaude. Un minimum de trois visites pour chaque point d'écoute devrait être effectué entre le 22 mai et le 7 juillet. Néanmoins, des inventaires supplémentaires ne sont pas nécessaires si des mesures de mitigation jugées suffisantes sont proposées.
- L'hirondelle de rivage possède un statut précaire. Le tableau 4-18 (section 4.3.3.3) identifie cette espèce comme nicheuse confirmée sur le site. L'EIE devrait mieux documenter l'occupation du site par cette espèce. L'habitat préférentiel de cette espèce est-il disponible sur le site? Si oui, l'EIE devrait prévoir des mesures de mitigations appropriées.

• Thématiques abordées : Anoures

Référence à l'étude d'impact : PR3.21 Herpétofaune (anoures et urodèles)

Texte du commentaire : Les heures d'écoute des chants des anoures ne respectent pas le protocole standardisé

recommendé par le costaux Foune I en inventoires d'écoute des chapts des anoures es

recommandé par le secteur Faune. Les inventaires d'écoute de chants des anoures se déroulent généralement à partir de la tombée de la nuit, 30 minutes après le coucher du soleil. Néanmoins, des inventaires supplémentaires ne sont pas nécessaires si des me-

sures de mitigation jugées adéquates sont proposées.

• Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et engagements

Référence à l'étude d'impact : PR3.1 – Section 5.5.5.2

• Texte du commentaire : Afin que l'EIE soit autoportante, les mesures d'atténuation devraient être incluses dans la présente EIE plutôt que de référer à un document ou des engagements antérieurs. Une

liste d'engagements claire et complète serait facilitante pour le lecteur.

• Thématiques abordées : Programme préliminaire de surveillance environnementale

Référence à l'étude d'impact : PR3.1 – Tableau 11-1, section Faune et habitats

Texte du commentaire : Plusieurs informations présentes dans le texte ne se retrouvent pas dans le tableau, notamment mais sans s'y restreindre :

- Ligne 22 : La période de nidification des oiseaux se termine au 31 août. À corriger dans le tableau.
 - Installer des clôtures d'exclusion le long des voies d'accès principales.
 - Relocaliser les poissons et l'herpétofaune avant le début des travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre Signature		Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2024/09/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez idean, Donald (1	4-15-DGFa) Signature numériqu (14-15-DGFa) Date : 2024.09.24 14	e de Jean, Donald Cliquez Ici pour entrer :59:36 -04'00'
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

	Nom	Titre	Signature	Date
(Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
(Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les rer le projet est	seignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification	:	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et Parcs		
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence Cliquez ici pour entrer du texte.		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans l'avis :

(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
 (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
 (VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)

(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

• Référence à l'étude d'impact :

Rapports consultés :

Tetra Tech, 2024. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Ville de Terrebonne – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal. Étude déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques – Dossier 3211-23-095, 259 pages et annexes

Lapointe, A. 2024. Rapport sectoriel : Groupements végétaux de la portion nord de la Sablière Thouin – Mise à jour du 7 mai 2024. 18 pages et annexes.

Lapointe, A. 2024a. Rapport sectoriel : Caractérisation des milieux humides et hydriques de la portion nord de la Sablière Thouin – Mise à jour du 2 juillet 2024. 19 pages et annexes.

Citations pertinentes:

L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFLMVS :

- -Zone ayant fait l'objet d'un effort d'inventaire :
- « Un inventaire de la flore et des principaux groupements végétaux a été réalisé sur le site de l'agrandissement en 2023 (Lapointe, 2024). L'essentiel du présent chapitre repose sur le contenu de ce rapport sectoriel trouvé sous pli séparé. Ont été exclus de cet inventaire, les secteurs de la sablière encore en activité, les secteurs récemment fauchés ou régalés, et le corridor hydroélectrique. » (Volume 1, page 64)
- « Une caractérisation spécifique des milieux humides et hydriques a été réalisée sur le site de l'agrandissement en 2023 et en 2024 (Lapointe, 2024a). L'essentiel du présent chapitre repose sur le contenu de ce rapport sectoriel trouvé sous pli séparé. Les secteurs ennoyés occasionnés par le remaniement des matériaux de surface n'ont pas été inventoriés en raison de leur caractère éphémère (Figure 4-16). Ainsi, seules les étendues d'eau persistant durant plusieurs semaines ont été considérées dans le rapport en question. » (Volume 1, page 69)
- « On note également au centre du site de l'agrandissement du LET un bassin servant à accumuler de l'eau pour le lavage des matériaux excavés. Ce vaste bassin capte les eaux de toute la zone périphérique occupée par la roselière. Selon le plan de restauration actuel de la sablière, ce bassin est voué à être remblayé lors de la cessation des activités. **Le site est par ailleurs occupé de quelques zones opérationnelles ennoyées en attente de drainage** (Figure 4-19). Le bassin de lavage et les secteurs ennoyés ne constituent pas des milieux humides. La Figure 4-19 cidessous illustre **ces secteurs ennoyés**. (...) » (Volume 1, page 72)
- -Méthodologie relative à la composante des EFLMVS :
- « Le rapport sectoriel sur la végétation trouvée sur le site à l'étude (Lapointe, 2024), **ne comportait pas d'inventaire spécifique aux espèces floristiques à statut précaire**. Une recherche auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) révélait néanmoins la présence de trois espèces floristiques à statut précaire dans un rayon d'environ 5 km : la carmantine d'Amérique (Justicia americana), le cypripède royal (Cypripedium reginae) et le ginseng à cinq folioles (Panax quinquefolius). Compte tenu de l'intensité des activités d'exploitation affectant l'ensemble de l'aire d'étude, il est présumé que la probabilité d'occurrence d'une de ces espèces à statut particulier est très faible (Lapointe, 2024).

Il est toutefois noté que la limite nord du site est occupée par une parcelle forestière qui est en continuité avec la Forêt-de-la-Presqu'île qui est reconnue pour abriter une diversité floristique assez élevée. Plusieurs espèces de plantes printanières, dont certaines sont vulnérables à la cueillette, sont présentes dans la Forêt-de-la-Presqu'île, notamment l'asaret du Canada (Asarum canadense), le trille blanc (Trillium grandiflorum) et l'uvulaire à grandes fleurs (Uvularia grandiflora). Notons aussi que le cypripède royal et le ginseng à cinq folioles sont présents dans le même secteur. » (Volume 1, page 72)

- -Synthèse des résultats des inventaires d'EFLMVS :
- « Bien que le site offre un potentiel pour plusieurs espèces floristiques à statut, aucune de ces espèces n'a été observée lors des différentes visites sur le site (Lapointe, 2024). » (Volume 1, page 165)
- -Informations complémentaires relatives à la méthodologie des inventaires de la végétation :
- « À la demande d'Enviro-Connexions, un inventaire des principaux groupements végétaux a été réalisé au cours de la saison 2023 dans toute la partie nord de la sablière Thouin. Simultanément, toute la flore a été examinée en égard à la présence possible d'espèces rares ou d'intérêt particulier. » (Lapointe (2024), page 1)
- \ll (...) Les vastes étendues de roseau commun n'ont cependant pas été délimitées parce qu'elles occupent la majeure partie de l'aire d'étude.

Chaque type de groupement végétal a été visité au cours de la saison végétative de manière à identifier les taxons présents. Toutes les espèces vasculaires ayant un pourcentage de recouvrement supérieur à 5% ont été recensées à l'intérieur d'une placette de relevé ayant une superficie d'environ 100 m^2 et elles ont été classées dans leur strate respective, soit les strates arborescentes, arbustives et herbacées. Les divers groupements ont ensuite été regroupés en fonction de la prédominance du couvert végétal. Un code a été attribué à chaque groupement en fonction de sa zone afin de faciliter son repérage sur les planches cartographiques. » (Lapointe (2024), pages 1 et 2)

-Effort d'inventaire concernant la végétation :

Tableau 1 Date des inventaires et conditions météorologiques

Date	type d'inventaire	activité spécifique	He 00:		Tempé °(
			début	fin	début	fin
17 mai	faune/flore	anoures/oiseaux	09:00	14:00	6	10
28 mai	faune/flore	oiseaux/squamates	09:00	13:00	18	25
12 juin	faune/flore	oiseaux/squamates	08:00	14:00	16	25
13 juin	faune/flore	flore	10:00	12:00	15	?
29 juin	faune/flore	groupements for.	09:00	13:00	18	25
14 sept	faune/flore	oiseaux	09:00	11:00	15	?

- « Les relevés floristiques ont été réalisés en alternance avec les relevés faunistiques sur les mêmes parcelles de façon à déterminer l'attrait des groupements pour la faune. (...) » (Lapointe (2024), page 2)
- -Information complémentaire relative à l'évaluation du potentiel de présence des EFLMVS répertoriées au CDPNQ selon l'initiateur :
- « Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) rapporte la présence de trois espèces floristiques à statut précaire dans un rayon d'environ 5 km, soit les occurrences suivantes: la carmantine d'Amérique (Justicia americana), le cypripède royal (Cypripedium reginae) et le ginseng à cinq folioles (Panax quinquefolius).

Compte tenu des activités d'exploitation qui affectent l'ensemble de l'aire d'étude, les probabilités d'occurrence pour une espèce à statut particulier sont très faibles. Le niveau de perturbations, entre autre le remaniement des surfaces, est tel que la qualité des occurrences demeure faible dans tous les groupements végétaux inventoriés à l'exception de la petite parcelle de forêt mature qui est en lien avec la Forêt De-la-Presqu'île. Cette forêt relativement intègre est d'ailleurs reconnue pour abriter une diversité floristique assez élevée. Plusieurs espèces de plantes printanières dont certaines sont vulnérables à la cueillette sont présentes, notamment l'asaret du Canada (Asarum canadense), le trille blanc (Trillium grandiflorum) et l'uvulaire à grandes fleurs (Uvularia grandiflora). Notons aussi que le cypripède royal et le ginseng à cinq folioles sont présents dans le même secteur. » (Lapointe (2024), pages 11-12)

Texte du commentaire :

La méthodologie utilisée par l'initiateur pour planifier et réaliser les inventaires floristiques visant la recherche des EFLMVS n'est pas conforme aux pratiques actuellement recommandées par le MELCCFP (Gouvernement du Québec, (2022, 2023)). Notamment, l'initiateur n'a pas utilisé l'outil Potentiel (CDPNQ, 2024a) dans sa démarche d'évaluation des EFLMVS potentielles de la zone d'étude. Également, l'initiateur n'a pas produit de liste globale des EFLMVS potentielles de la zone d'étude en fonction des habitats présents, tout comme il n'a pas réalisé de cartographie des habitats potentiels, dans la zone d'étude, pour ces mêmes EFLMVS. Finalement, l'initiateur n'a pas réalisé d'inventaires floristiques conformes aux recommandations du MELCCFP (c'est-à-dire des inventaires systématiques, par balayage, durant les bonnes périodes phénologiques, dans les habitats potentiels précartographiés et ceux qui seraient observés de manière fortuite au terrain) (Gouvernement du Québec (2022, 2023)). À cet égard, de larges portions de la zone d'étude ont tout simplement été exclues de la zone d'inventaire, à savoir les secteurs de la sablière encore en activité, les secteurs récemment fauchés ou régalés, le corridor hydroélectrique (Volume 1, page 64) et les secteurs ennoyés occasionnés par le remaniement des matériaux de surface (Volume 1, page 69). Quant aux « vastes étendues de roseau commun » qui « (...) occupent la majeure partie de l'aire d'étude », elles n'ont pas été délimitées et leur niveau de caractérisation n'est pas clair à la lecture de la documentation fournie (Lapointe (2024), page 1).

Afin que la DEFLMV puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact en ce qui a trait à la composante des EFLMVS, l'initiateur est invité à répondre aux questions suivantes :

- Veuillez fournir une liste détaillée des EFLMVS pouvant potentiellement pousser dans la zone d'étude, en vous basant notamment, mais sans s'y restreindre, sur l'outil Potentiel (CDPNQ, 2024a) et sur les données d'occurrences du CDPNQ à jour au moment de la réalisation des inventaires (CDPNQ, 2024b), pour un rayon de 8 km autour du centroïde de la zone d'étude;
- 2) La DEFLMV, en fonction des données disponibles, juge que minimalement les EFLMVS suivantes ont un certain potentiel de présence dans la zone d'étude, en raison de la présence importante de sols sablonneux dénudés ou partiellement dénudés, humides ou secs, d'origine anthropique : Aristida basiramea (M), Juncus acuminatus (M), Cyperus schweinitzii (S), Cyperus houghtonii (S), Juncus greenei (S), Juncus torreyi (S), Persicaria careyi (S), Spiranthes casei (S), Viola ovata var. ovata (S) (maintenant renommée Viola fimbriatula) et Viola sagittata var. sagittata (S)). La DEFLMV exige que minimalement, ces espèces soient incluses dans l'exercice d'évaluation du potentiel de présence et de cartographie des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude et qu'elles fassent partie des espèces ciblées dans les inventaires floristiques complémentaires exigés (voir point 5);
- 3) Veuillez fournir une cartographie des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, en vous basant notamment sur les informations disponibles du gouvernement du Québec (Couillard et coll. (2012), CDPNQ (2024a), Tardif et coll (2016) etc.). La DEFLMV exige

- que les secteurs dénudés ou partiellement dénudés, humides ou secs, d'origine anthropique ou naturelle, fassent partie des habitats potentiels cartographiés;
- 4) Veuillez fournir une méthodologie d'inventaire floristique permettant de respecter les principes suivants (Gouvernement du Québec (2022, 2023)):
 - -Les inventaires floristiques couvrent minimalement la superficie occupée par les habitats potentiels cartographiés et ceux qui seraient découverts de manière opportuniste au terrain;
 - -Les inventaires floristiques sont réalisés par balayage systématique et non par parcelle; -Les inventaires floristiques sont réalisés durant les périodes propices à la détection et au dénombrement de l'ensemble des EFLMVS potentielles de la zone d'étude;
- Veuillez réaliser un inventaire floristique estival tardif en septembre 2024 visant minimalement la recherche des taxons indiqués au point 2) dans les habitats potentiels concernés;

La DEFLMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est fortement recommandé de vous référer aux documents suivants pour la planification des inventaires complémentaires et pour répondre aux questions soulevées précédemment :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.
- Ces documents sont disponibles sur la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP : Espèces floristiques menacées ou vulnérables (gouv.qc.ca)

Références:

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024A. POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024B. Carte des occurrences d'espèces en situation précaire – carte interactive. Gouvernement du Québec, 2024. Accessible à l'adresse suivante : https://services-

mddelcc. maps. arcgis. com/apps/webappviewer/index. html? id=2d32025 cac174712a8261b7d94a45ac2

Couillard L., N. Dignard, P. Petitclerc, D. Bastien, A. Sabourin et J. Labrecque, 2012. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Outaouais, Laurentides et Lanaudière. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.	Olivier Deshies	2024/08/28

Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.	Michele Dupont Hebert	2024/09/05
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):		

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.



Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)

Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal

PR3.19-CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la Sablière Thouin

• Texte du commentaire : Les inventaires de la végétation ont été réalisés en 2024. Neuf (9) EFEE ont été recensées sur le

site du projet. Trois espèces font partie des EFEE prioritaires : le roseau commun et les nerpruns

bourdaine et cathartique.

Le site est une sablière en exploitation où les friches herbacées dominent. Par ailleurs, environ 75% de ces friches herbacées sont envahies par le roseau commun. En résumé, le site est une

vaste roselière parsemée de secteurs en afforestation.

L'initiateur du projet évalue les impacts et propose des mesures d'atténuation qui permettront d'éviter la propagation des EFEE (roseau commun essentiellement) à l'extérieur du site du projet, notamment l'utilisation des déblais contenant des EFEE comme matériel de recouvrement

journalier du LET.

L'ensemencement du recouvrement final avec des plantes indigènes constituera une amélioration importante par rapport à la situation actuelle alors que la majorité du site est envahie par le roseau commun.

En conséquence, la DEFMV juge l'étude d'impact recevable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Flore exotique envahissante	Van Lala Rd	2024/09/03
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.	Michele Dupont Hebert	2024/09/03
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Choisissez une réponse Justification: Signature(s) Titre **Signature** Nom **Date** Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	DAICMA
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DAICMA-19983

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Localisation du rejet de lixiviat traité

• Référence à l'étude d'impact : TETRA TECH, 2024. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

Volume I- Rapport principal.

Section 5.4.6

Finalement, il est également important de mentionner que la qualité des eaux rejetées par CEC vers la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche respecte, le plus souvent, les normes de rejet environnemental imposées par l'article 53 du REIMR et que ces eaux pourraient donc éventuellement être rejetées directement à l'émissaire de la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche.

• Texte du commentaire : L'initiateur doit confirmer s'il prévoit, pour ce projet, de continuer à rejeter l'effluent final au système

de traitement de la station d'épuration municipale ou s'il prévoit de rejeter à l'émissaire de celle-ci,

sans passer par le système de traitement municipal.

Si la deuxième option est retenue ou sérieusement envisagée, l'initiateur devra faire une demande de calcul d'objectifs environnementaux de rejet (OER), afin que le Ministère puisse évaluer le risque du rejet pour le milieu aquatique. L'initiateur devra aussi démontrer les concentrations attendues à l'effluent final pour les paramètres visés par les OER et s'engager à traiter son effluent de façon à respecter ou s'approcher le plus possible de ces OER. Bien que l'effluent final respecte la majorité du temps le normes de l'article 53 du REIMR, les OER représentent une liste plus exhaustive de paramètres et peuvent s'avérer plus restrictifs que les normes puisqu'ils tiennent compte des caractéristiques du milieu récepteur dans lequel l'effluent est rejeté.

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Jacinthe Guillot	Analyste	Carke ff	2024/09/11	
Émilie Leclerc	Analyste	EurleeLeder	2024/09/11	
Charles Cauchon	Directeur	CMMY Canmy	2024/09/11	
Clause(s) particulière(s):				

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet					
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?					
Justification :					
Signature(s)					
Nom	Titre	Signature		Date	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.	
Clause(s) particulière(s):					
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures					

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de	e la figure
Titre de	e la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs		
Direction ou secteur	Direction principale de l'expertise hydrique		
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région	Vous devez choisir une région administrative		
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique des cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I Rapport principal
 - Texte du commentaire :

Section 4.2.4 pages 46-47.: Les éléments suivants sont manquants et sont jugés requis afin de caractériser adéquatement l'hydrographie et l'hydrologie du secteur visé par le projet, désigné « site » à la suite, ainsi qu'à l'aval de celui-ci:

Caractérisation des cours d'eau

- Identification de tous les segments de cours d'eau qui recueilleront des eaux en provenance du site visé par le projet, de façon directe ou par l'entremise de fossés intermédiaires, sur une carte. Également identification sur cette même carte de tous les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, en raison du projet;
- Distinction entre segments de cours d'eau intermittents et permanents, jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-Charles avec le chemin des Quarante-arpents, sur une carte. Y présenter également les fossés existants;
- Critères employés pour distinguer les cours d'eau des fossés;

- Délimitation actuelle des bassins versants des segments de cours d'eau récepteurs, aux points où ils cesseront de recevoir des eaux en provenance du site, sur une carte. Également, délimitation actuelle des bassins versants qui seront amputés, pour tous les segments de cours d'eau concernés;
- Cartographie des zones sensibles à l'érosion ou aux mouvements de terrain et des zones d'inondation de récurrence de 100 ans, au droit du site et à l'aval de celui-ci, jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-Charles avec le chemin des Quarante-arpents;
- Détermination des débits d'étiage actuels de chaque segment de cours d'eau récepteur, au point où il cessera de recevoir des eaux en provenance du site. Également, détermination des débits d'étiage actuels de chaque segment de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé. Dans les deux cas, ces débits doivent être validés à l'aide de données de débit d'étiage mesurées au site ou en aval, si de telles données existent;
- Détermination des débits de crue actuels de chaque segment de cours d'eau récepteur, au point où il cessera de recevoir des eaux en provenance du site. Également, détermination des débits de crue actuels de chaque segment de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé. Dans les deux cas, ces débits doivent être comparées aux données de débit de crue mesurées au site ou en aval, si de telles données existent;
- Caractérisation hydrosédimentaire du ruisseau Saint-Charles et des affluents recevant les eaux du site, jusqu'à l'intersection du ruisseau Saint-Charles avec le chemin des Quarante-arpents, pour documenter la nature et l'état du lit et des berges ainsi que les zones d'érosion et de sédimentation. Également, caractérisation hydrosédimentaire des segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé;
- Présentation des données de débit acquises au LET existant ou à l'aval de celui-ci depuis son ouverture, si de telles données existent. Le cas échéant, synthèse des données indicatives de conditions de crue et d'étiage, incluant les informations sur la position relevée, le moment de l'enregistrement, l'aire de bassin versant et le stade de développement associés du LET.

• Drainage en phase de construction

Section 4.2.4 pages 145-147.: La question de l'évacuation des eaux issues du drainage des unités de sable ou de silt et de remblai en surface du site, des étendues d'eau (incluant l'« étendue d'eau de pompage », telle que désignée dans Lapointe (2024)¹) et des fossés semble avoir été éludée par l'initiateur. Pourtant, ce drainage sera intimement lié aux opérations d'excavation et de nivellement requises à la construction. Le rejet des eaux de drainage dans le(s) cours d'eau récepteur(s) va nécessairement augmenter les débits drainés par ce(s) cours d'eau, ce qui pourrait avoir des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires significatifs au sein de ceux-ci (érosion, débordement/inondation, surcharge de ponceau(x), etc.). L'initiateur doit donc fournir ces informations :

- Description détaillée de la façon dont sera effectué le drainage des dépôts meubles, des étendues d'eau et des éléments de drainage de surface, préalablement ou parallèlement aux travaux de construction : mode(s) de soutirage et d'évacuation, séquences temporelle et spatiale, rétention ou traitement préalable au rejet si applicable, position du(des) point(s) de rejet pour les eaux issues des différentes composantes à drainer, aménagements particuliers au(x) point(s) de rejet, etc;
- Évaluation des débits de pointe qui seront rejeté(s) au(x) cours d'eau récepteur(s) et comparaison avec les débits de pointe actuels de ce(s) cours d'eau;
- Évaluation des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur le(s) cours d'eau récepteur(s), associé au rejet des eaux de drainage (érosion, débordement/inondation, surcharge de ponceau(x), etc.);
- Mesures d'atténuation qui seront mises en place pour prévenir ou limiter les impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur le(s) cours d'eau récepteur(s).
- Impact de la gestion des eaux au site en phases d'exploitation et de fermeture/post-fermeture

Section 4.2.4 pages 145-150.: L'initiateur présente une description sommaire de la gestion des eaux de ruissellement et des infrastructures associées prévues. Il mentionne par ailleurs qu'une étude complémentaire en cours viendra préciser la stratégie finale de gestion. Le dépôt de cette étude complémentaire sera requis, avant que l'étude d'impact ne puisse être jugée recevable. Les éléments suivants sont actuellement manquants et sont jugés requis afin de documenter adéquatement les impacts hydrologiques et hydrauliques qui seront associés à la gestion des eaux au site, durant l'exploitation et à sa fermeture:

- Détails de la gestion des eaux de ruissellement, aux étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement retourné au ruisseau ainsi qu'à l'étape post-fermeture, incluant une vue en plan montrant les infrastructures et les directions d'écoulement pour chacune de ces étapes, ainsi que les segments de cours d'eau récepteurs;
- Détermination des débits d'étiage et de pointe rejetés aux segments de cours d'eau récepteurs, pour les étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement retourné au ruisseau, ainsi que pour l'étape post-fermeture. Également, détermination des débits d'étiage et de pointe des segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, pour les étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement retourné au ruisseau, ainsi que pour l'étape post-fermeture;
- Évaluation quantitative des impacts hydrologiques du projet sur les segments de cours d'eau récepteurs, ainsi que sur les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, en phases d'exploitation et de fermeture/post-fermeture :

¹ Lapointe, A., 2024. *Caractérisation des milieux humides et hydriques de la portion nord de la Sablière Thouin. Rapport sectoriel.* 26 juin 2024.

- Quantification des variations des débits d'étiage, de crue et moyen, entre les états actuel et les étapes d'exploitation minimisant/maximisant le ruissellement retourné au ruisseau et en post-fermeture;
- Évaluation des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur les segments de cours d'eau récepteurs, ainsi que sur les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé, en phases d'exploitation et de fermeture/post-fermeture :
- Variation du potentiel d'érosion et de sédimentation;
- Variation du potentiel d'inondation;
- Conséquences possibles sur les infrastructures de drainage existantes situées en aval du site.
- Mesures d'atténuation qui seront mises en place pour limiter les impacts hydrauliques et hydrosédimentaires sur le(s) cours d'eau récepteur(s) et éventuellement, sur les segments de cours d'eau dont le bassin versant sera amputé.
- Aménagement de cours d'eau

Section 4.2.4 pages 146. : L'initiateur prévoit la création d'un cours d'eau d'environ 1400 m de longueur sous la ligne de transmission électrique pour acheminer l'eau d'une partie du site vers le ruisseau Saint-Charles (dénommé « cours d'eau à créer » ci-après). Il prévoit également de déplacer les tributaires du ruisseau Saint-Charles circulant dans la partie sud-est du site, vers un secteur situé au-delà du coin sud-est du site. Des détails additionnels concernant ces aménagements de cours d'eau sont demandés afin de pouvoir juger adéquatement de leur fonctionnalité et de leur impact sur le milieu. Entre autres, la DPEH est préoccupée par le futur régime hydrologique du cours d'eau projeté sous la ligne de transmission électrique, et en particulier par la faiblesse ou l'absence éventuelle de l'écoulement entre les épisodes de pluie, ainsi qu'en conditions hivernales, dans un contexte où ce cours d'eau serait aménagé dans un objectif de création de milieu hydrique. Ainsi, l'initiateur doit donc fournir ces informations :

- Critères de conception (crue de conception, morphologie de la section d'écoulement, morphologie en plan, nature du substrat, vitesse critique, relation éventuelle entre la profondeur du chenal et celle de la nappe d'eau présente dans les dépôts de surface, végétalisation, etc.);
- Calendrier de construction;
- Détails d'insertion dans le réseau de drainage du LET et interactions hydrologiques avec les autres ouvrages de drainage (fossés longeant les zones A et B, bassin de rétention), incluant vue(s) en plan;
- Données existantes de profondeur de la nappe d'eau souterraine présente dans les dépôts de surface (sable ou silt, remblai) à l'état actuel, au droit ou dans les environs de la servitude d'Hydro-Québec à l'intérieur de laquelle le cours d'eau à créer sera aménagé;
- Définition de l'interaction anticipée entre le cours d'eau à créer qui sera créé sous la ligne de transmission électrique
 (= « cours d'eau à créer ») et la nappe d'eau souterraine des dépôts de surface;
- Superficie du bassin versant tributaire du cours d'eau à créer, excluant les empreintes des cellules d'enfouissement, considérant que celles-ci ne participeront pas au maintien d'un débit de base dans ce cours d'eau;
- Estimation du débit moyen annuel dans le cours d'eau à créer, aux étapes d'exploitation minimisant et maximisant le ruissellement vers celui-ci ainsi qu'à l'étape post-fermeture;
- Estimation de la fréquence et de la durée des épisodes où le débit sera non-significatif/nul, et qu'il n'y aura plus d'écoulement dans le cours d'eau à créer, pour une année hydrologique considérée « moyenne »;
- Quantification des débits de crue de conception dans les aménagements de cours d'eau projetés;
- Modification(s) éventuelle(s) des aires de bassin versant actuellement drainées vers les exutoires du LET actuel et du(des) point(s) de rejet de l'agrandissement projeté, due(s) aux aménagements de cours d'eau;
- Évaluation des impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires (incluant le potentiel d'érosion, de sédimentation, d'inondation et de surcharge des ouvrages de drainage en aval) dans les segments de cours d'eau récepteurs, associés à ces aménagements de cours d'eau;
- Mesures de suivi qui seront mises en place pour vérifier la fonctionnalité hydrologique et hydraulique ainsi que l'intégrité des aménagements de cours d'eau, suite à leur mise en service.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud, ing. M.Sc.	# OIQ 127429	Lt pil	/ 2024/09/11
Cliquez ici pour entrer du texte. Jean Francoeur, ing. M.Sc.	Cliquez ici pour entrer du texte. Directeur principal	2024-09-13	Cliquez ici pour entrer 2024/09/13
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

2

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs		
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface (DEPESS)		
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région	Vous devez choisir une région administrative		
Numéro de référence	SCW-1298246		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.



Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Fréquence d'échantillonnage des eaux souterraines

Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :

Section 14.6 (PR3.10 – Étude de conception du secteur ouest)

À la section 14.6, concernant la fréquence d'échantillonnage des eaux souterraines, on peut lire : :

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eau souterraine seront prélevés à chaque puits d'observation. Pour une des trois campagnes de prélèvement, les

échantillons seront analysés pour les paramètres et substances énumérés aux articles 57 et 66 du REIMR. Pour les deux autres campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse des eaux souterraines ne portera que sur les indicateurs énumérés à l'article 66. Le niveau piézométrique des eaux souterraines sera mesuré avant l'échantillonnage.

Notre compréhension de ce passage est que, des trois campagnes de caractérisation prévues annuellement, les substances de l'article 57 ne seront analysées que lors d'une seule campagne.

Par la suite, on mentionne :

Dans le cas où, pendant une période de suivi minimal de deux années, les résultats d'analyse du lixiviat avant traitement révèleraient que la concentration de certains paramètres a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 57 du REIMR, l'analyse de ces paramètres dans les eaux souterraines pourra alors être interrompue. Les nouveaux puits d'observation intégrés au programme de suivi feront toutefois l'objet d'un suivi complet (paramètres des articles 57 et 66 du REIMR) pour une période minimale de deux années avant d'exclure une substance donnée.

Il semble pertinent ici de clarifier la portée de la dernière phrase :

- Non seulement les nouveaux puits d'observation, mais <u>l'ensemble des puits d'observation</u> retenus au réseau de suivi des eaux souterraines des zones A et B (nouveaux puits et puits existants) devront être caractérisés pour la totalité des substances énumérées aux articles 57 et 66 sur une période minimale de deux années;
- Durant ces deux années de suivi complet, il est requis que l'ensemble des paramètres (substances) des articles 57 et 66 soient analysées <u>trois fois par année</u>.

Sur ce point, l'article 66 du REIMR est clair :

Après une période de suivi minimale de 2 années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres ou substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 57, exception faite des paramètres ou substances indicateurs; cette réduction du nombre de paramètres ou de substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour 2 des 3 campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres ou substances indicateurs énumérés au premier alinéa.

Après vérification auprès de la Direction des matières résiduelles (DMR), l'ensemble des paramètres trouvés à l'article 57 doivent être analysés 3 fois par année, et ce, minimalement pour les 2 premières années du suivi. Des conditions particulières décrites à l'article 66 permettent de réduire le nombre de substances analysées seulement au terme des deux premières années de suivi complet.

Considérant que les secteurs A et B représentent des nouvelles infrastructures de disposition de matières résiduelles dont les performances n'ont pas encore été démontrées, elles doivent être considérées comme tel du point de vue de la protection des eaux souterraines.

Selon la DEPESS, le demandeur doit s'engager à respecter les conditions de suivi des eaux souterraines décrites à l'article 66 du REIMR. C'est-à-dire respecter une fréquence d'échantillonnage de trois campagnes annuellement et d'y analyser, pour chaque campagne, l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 57. De plus, cet engagement devrait aussi s'appliquer aux puits existants retenus dans le réseau de suivi des zones A et B au même titre que les nouveaux puits d'observation projetés.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Disposition des puits d'observation des eaux souterraines

Figure 14.2 – Annexe 1 (PR3.10 – Étude de conception du secteur ouest)

À la figure 14.2, la disposition des puits d'observation, telle que proposée, ne couvre pas le flanc sud-est de la zone B. Il semble pertinent d'y ajouter un puits supplémentaire ou de déplacer le puits projeté à l'extrémité nord-ouest de la cellule A à cet endroit, tel que proposé à la figure 1 plus bas.

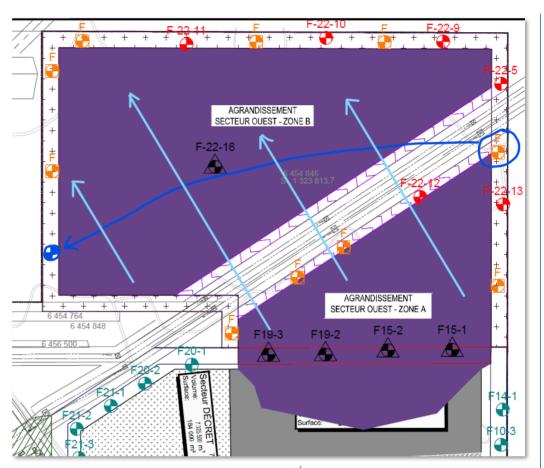


Figure 1 Extrait de la figure 14.2 - Annexe 1 - PR3.10 Étude de conception du secteur ouest. La flèche bleu foncé indique le déplacement proposé, alors que les flèches bleues pâles indiquent la direction approximative de l'écoulement des eaux souterraines. Le nord se trouve à droite de la figure.

La DEPESS est d'avis que la disposition des puits, tel que proposée, ne permet pas un suivi adéquat de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du secteur ouest. Il semble requis d'ajouter (ou déplacer) un puits le long du flanc sud-est de la zone B. Le demandeur s'engage-t-il à ajouter ou déplacer un puits de manière à ceinturer complètement la zone B?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines - SPFA

Section 14.6 Eaux souterraines – PR3.10 Étude de conception du secteur ouest

Une réglementation fédérale interdit la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) les plus toxiques, persistants et bioaccumulables et des produits qui en contiennent. Ces interdictions visent le PFOS depuis 2008 et le PFOA depuis 2016 ainsi que d'autres SPFA à longues chaînes. De plus, Santé Canada fixe un objectif de 30 nanogrammes par litre (ng/L) pour la somme de 25 PFAS dans l'eau potable (« Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada — Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ».). Cet objectif est à considérer afin d'évaluer la présence des SPFA dans les eaux potables et pour mettre en œuvre des solutions pour réduire l'exposition de la population aux SPFA lorsque jugé nécessaire.

Comme les lieux d'enfouissement sont généralement considérés comme des sources potentielles de contamination de l'environnement par les SPFA, il serait pertinent de vérifier leur présence sur le site à l'étude. Cette vérification des PFAS devrait être réalisée en utilisant l'approche analytique proposée par Santé Canada qui fixe un objectif de 30 nanogrammes par litre (ng/L) pour la somme de 25 PFAS. Les spécifications relatives à cet objectif sont décrites dans le document intitulé « Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada — Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ».

Recommandation de la DEPESS:

L'ajout des SPFA dans le cadre d'une caractérisation initiale du projet serait souhaitable, considérant notamment la présence du LET en exploitation sur le même site. Dans ce contexte, le promoteur s'engage-t-il à ajouter les SPFA à l'ensemble des puits, <u>incluant les puits aménagés au pourtour du LET en exploitation</u> et ce, pour une seule année, de manière à en vérifier la présence

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Philippe Ferron	Hydrogéologue, M.Sc.	Jum	2024/09/13	
Pierre Ladevèze	Directeur	A	2024/09/13	

Clause(s) particulière(s):

L'application des dispositions du REIMR relatives aux eaux souterraines relèvent de la Direction des matières résiduelles. L'implication de la DEPES dans ce type de dossier se limite à l'analyse des études hydrogéologiques et des impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines d'un point de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que sur les usagers de la ressource.

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Choisissez une réponse Justification: Signature(s) Titre **Signature** Nom **Date** Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Cliquez ici pour entrer Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. une date. Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issue des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées (DPEU)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW 1296608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.



Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- <u>Description système traitement des lixiviats</u>
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I Rapport principal : <u>Section 5.4.5</u>
- Aucune référence au mode de gestion des boues générées aux étangs et aux SMBR^{MD} n'est présentée dans le rapport principal.

L'initiateur devrait présenter le mode de gestion et de disposition des boues en conformité avec les exigences du REIMR à l'article 4.8.

- Capacité du système de traitement des lixiviats
- PR3.23-CEC. Évaluation de la capacité de traitement des SMBR^{MD} : <u>Section 11 Conclusions et recommandations</u>
- Considérant que les SMBR^{MD} seront opérés au-delà de leurs charges de conception en DBO₅ et en azote et que les charges seront maximales en 2028 (jusqu'à 857 kg N_NH₄/j en mai), l'initiateur devrait proposer un plan d'action proactif pour prévenir des débalancements des SMBR^{MD} dans l'optique d'éviter tout dépassement des limites de rejet. Ce plan d'action pourrait intégrer les recommandations du fournisseur, dont les éléments de contrôle des paramètres clés du procédé (p. ex. O₂ entre 4-6 mg/L, pH, température) et des stratégies pour maintenir une biomasse épuratrice optimale (p.ex. recirculation des boues, inoculation).

Comme la capacité des SMBR^{MD} a été évaluée à 693 kg N-NH₄/j pour une température d'opération de 25°C, l'initiateur devrait préciser si la recommandation du fournisseur de rajouter du média dans le SMBR^{MD}2 et d'augmenter la température de fonctionnement à 30°C sera mise en œuvre pour faire face aux fortes charges qui seront rencontrées, entre autres au printemps 2028.

D'autres recommandations telles l'abaissement temporaire du débit ou encore l'augmentation de l'aération dans les étangs seraient pertinents pour minimiser l'impact des fortes charges en DCO-DBO $_5$ ou en azote sur les SMBR MD . Est-ce que l'initiateur entend mettre ces recommandations en place ?

- Volume annuel de lixiviat modélisé
- PR3.10 Étude de conception du secteur ouest : tableau 3.1
- La modélisation présentée au tableau 3.1 indique un volume annuel maximal qui serait atteint en 2028 à 632 218 m³ pour une précipitation annuelle de 1282 mm/an. L'analyse des volumes de lixiviats historiques des dernières années montre des volumes de lixiviats plus importants pour des précipitations moindres (p. ex. 2021 : 707 697 m³ de lixiviats pour 801 mm/an de précipitation).

Est-ce que le modèle utilisé a été calé en fonction des données historiques de lixiviats et de précipitations observées sur le site ? Si oui, l'initiateur devrait expliquer les différences entre les projections antérieures et les volumes réels de lixiviats observés. Sinon, l'initiateur devrait faire l'exercice et réajuster les projections au besoin.

- Point de rejet des lixiviats traités
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I Rapport principal : Section 5.4.6
- Bien que l'étude d'impact considère que les lixiviats traités seront dirigés vers la STEP de Terrebonne, l'élément suivant est abordé: Il est également important de mentionner que la qualité des eaux rejetées par CEC vers la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche respecte, le plus souvent, les normes de rejet environnemental imposées par l'article 53 du REIMR et que ces eaux pourraient donc éventuellement être rejetées directement à l'émissaire de la station d'épuration de Terrebonne/Mascouche.

Dans l'éventualité d'un rejet directement au milieu récepteur, les éléments suivants devraient être considérés et faire l'objet d'évaluations complémentaires concernant les impacts du rejet sur le milieu récepteur, dont sans s'y limiter :

- 1) Définition d'objectifs environnementaux de rejets (OER) à partir desquels de nouvelles normes de rejet pourraient éventuellement être déterminées en fonction de la capacité du milieu récepteur (p. ex., phosphore), lesquelles pourraient s'ajouter ou se substituer à celles de l'article 53 du REIMR;
- 2) Localisation du point de rejet selon les autres apports dans le milieu récepteur, lequel pourrait être différent de l'émissaire de la STEP:
- 3) Respect des exigences du REIMR (p. ex. ajout des coliformes fécaux et d'une fréquence de suivi hebdomadaire).
- Acceptabilité du rejet du LET au réseau d'égout municipal
- PR3.14 Note technique Acceptabilité du rejet des eaux traitées du LET
- 1) Évaluation des débordements : section 3.3. Les capacités de pompage installées au bassin de 5000 m³ du LET et à la station No2-BFI ne sont pas mentionnées dans l'étude. Concernant les flottes mises en place récemment pour un meilleur contrôle des débordements à la station No2-BFI, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, un rapport signé par un ingénieur devrait être déposé démontrant que les mesures prises par le LET permettront de respecter les normes de débordement réglementaire et supplémentaire de l'ouvrage de surverse.
 - 2) <u>Évaluation des performances de la STEP de Terrebonne :</u> section 3.4. Le tableau 3.9 devrait comparer les performances de la STEP pas seulement pour les normes en concentration moyenne et mensuelle maximale sur l'année, mais aussi pour celles en concentration mensuelle saisonnière et celles en charge et en rendement.

La STEP de Terrebonne a montré des dépassements pour la toxicité aigüe (truites) en 2020 et 2021, alors qu'il n'y a pas eu de toxicité confirmée en 2022 et 2023. En excluant la valeur de 500 mg N-NTK/L de février 2021 qui semble erronée, il demeure que les concentrations moyennes rejetées par le LET en 2020 et 2021 (19 mg N-NTK/L et 6 mg N-NH4/L) ont été environ au double de ce qui a été rejeté en 2022 et 2023. Le comportement observé en 2020 et 2021 pourrait indiquer une certaine fragilité de la STEP pour recevoir du NTK supplémentaire, en particulier en période froide. Aussi, bien que les essais de toxicité indiquent que les lixiviats traités du LET ne seraient pas toxiques, les apports de NTK observés en 2020 et 2021 pourraient engendrer de la toxicité par ammonification de la fraction organique dans les étangs de la STEP.

Dans le cadre de l'étude d'impact, il est proposé que l'initiateur discute de la contribution engendrée par le rejet de l'effluent traité du LET dans le système d'égout municipal sur les résultats de toxicité observés en 2020 et 2021 et décrive les correctifs qui auraient ou qui pourraient être mis en œuvre pour éviter que la problématique se reproduise. Éventuellement, les normes de rejet prévues dans l'entente municipale (réf. tableau 3.10) devraient potentiellement être revues pour limiter les apports d'azote provenant du LET (p. ex. des normes spécifiques de NTK et NH4 plus basses pourraient être en vigueur de décembre à mai).

- Impact sur les services publics : valorisation des biosolides municipaux
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I Rapport principal : <u>Section 8.3.11</u>
- L'apport des lixiviats à la STEP municipale se répercute par des apports de contaminants hétérogènes dans les biosolides municipaux de la STEP. Ces apports viennent affecter les caractéristiques des biosolides et éventuellement orienter leur voie de valorisation.

Ceci constitue un enjeu que l'initiateur devrait documenter dans l'étude d'impact.

- Programme d'autosurveillance
- PR3.14 Note technique Acceptabilité du rejet des eaux traitées du LET : Section 3.5
- Le programme d'autosurveillance de l'effluent fait référence à la DBO₅ totale comme paramètre analysé alors que le tableau 3.10 fait référence à la DBO₅ carbonée pour les paramètres ayant des valeurs limites à respecter. Il faudrait rectifier un ou l'autre selon le bon type de DBO₅.

Afin de suivre les sous-produits de transformation de l'azote de la station de traitement du LET, la DPEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (mensuelle).

Les eaux de lixiviation des LET peuvent constituer une source significative de SPFA (USEPA, 2021). Une étude récente a permis de confirmer que des SPFA sont détectés dans les eaux de lixiviation brutes et traitées des LET. La DPEU recommande donc l'ajout, quatre fois par année, des SPFA au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET. Le suivi devrait être réalisé pour la liste des composés proposés par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) : https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/liste_composes.htm#Compos%C3%A9s_perfluor%C3%A9s

- Suivi des eaux superficielles
- PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I Rapport principal : Section 12.7
- En complément du suivi proposé des eaux superficielles à la section 12,7 du rapport principal, il sera requis de reconduire les exigences de rejet et de suivi prévues la condition 9 du décret 759-2021 spécifiquement pour les eaux de ruissellement se trouvant au fond de la cellule ouverte et dirigées (par gravité) ou pompées pour être rejetées dans le réseau hydrographique, dont en période de construction et d'aménagement du site :
 - respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers HP C10-C50 ·
 - ajouter au suivi hebdomadaire, à partir d'un échantillon instantané en période de construction, les MES et les HP C₁₀-C₅₀
- <u>Utilisation des lixiviats traités comme abat-poussière des surfaces de roulement</u>
- PR3.10 Étude de conception du secteur ouest : Section 13.2
- Il est mentionné à la section 13.2 de l'étude de conception du secteur ouest que le lixiviat traité pourra être utilisé comme abatpoussière au niveau des surfaces de roulement du LET. Si ce mode de contrôle des poussières est réalisé, la DPEU comprend
 que du lixiviat traité, avec ses contaminants, pourra se retrouver mélangé avec des eaux superficielles. À ce moment, la DPEU
 comprend que les paramètres mentionnés aux articles 53, 57 et 66 du REIMR seront suivis dans les eaux superficielles, dont les
 nitrates.

L'initiateur du projet devra confirmer la compréhension de la DPEU sur le mélange avec les eaux superficielles et conséquemment, le suivi des nitrates et autres paramètres présents dans le lixiviat traité.

- Correction mineure : limite de détection de la DBO₅ et des MES
- PR3.10 Étude de conception du secteur ouest : tableau 7.2
- Dans le tableau 7.2, des valeurs inférieures aux limites de détection auraient été mesurées en 2018 et 2019 pour la DBO₅ et les MES. Toutefois, les limites de détection utilisées semblent erronées. Bien que cet élément n'ait pas de répercussion sur la recevabilité du projet, la DPEU tenait à signaler cet élément pour correction le cas échéant.

Nom	Titre	Signat	ıre	Date
Rino Dubé, ing. M.Sc.	Ingénieur sénior, DPEU	tie	# DIC: 113254 2024-09-09	2024/09/09
Nancy Bernier	Directrice DPEU	lang be	ui-	2024/09/09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DPQAC-19979

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le présent avis porte le numéro de référence DPQAC-19979.

La Direction principale de la qualité de l'air et du climat a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique ainsi que sur la qualité de l'air ambiant. Or, il est important de souligner que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission considérés pour chacune des sources correspondent aux émissions réelles et maximales lors de l'exploitation des installations, et ce, pour l'ensemble des contaminants. La validation de ces informations et de la liste des contaminants à modéliser relève plus spécifiquement de l'expertise de la Direction des politiques de l'atmosphère et de la Direction principale des matières résiduelles.

Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique

— Référence à l'étude d'impact : PR3.9 - CEC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, juillet 2024, 150 pages.

— Texte du commentaire : Références

L'initiateur doit revoir et préciser les références citées dans son rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (Tetra Tech, 2024a). Celles-ci doivent permettre d'identifier facilement et précisément les documents de référence. Par exemple,

 Les indications « U.S. EPA AP-42 » ou « Biothermica "2024-03-05_CEC_EmissionsSurfaciques_SelonModelisation2023" » sont insuffisantes; Certaines références à l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique de WSP 2018 sont inexactes, alors que les informations citées semblent plutôt provenir de la révision 1 de l'étude (WSP, 2020).

De plus, les documents de références qui ne sont pas disponibles publiquement doivent être fournis au ministère pour en permettre l'analyse. À ce sujet, il est pertinent de préciser que les documents sources doivent être fournis, comme les rapports de caractérisation par exemple, plutôt qu'un rapport de modélisation qui fait usage des données.

Enfin, l'initiateur doit utiliser les documents de références disponibles les plus récents, ou justifier les raisons pour lesquelles ceux-ci seraient moins représentatifs et adaptés pour les scénarios de modélisation présentés. Par exemple,

- Les caractéristiques physiques utilisées par l'initiateur pour représenter les torchères et les RTO sont tirées des études de modélisation de la dispersion atmosphérique de WSP (WSP, 2018; WSP, 2020), bien que ces équipements semblent avoir fait l'objet d'une campagne d'échantillonnage en 2024 par AtkinsRéalis;
- L'étude de génération du biogaz 2023 de Biothermica est citée pour les débits de soutirage utilisés pour les équipements de combustion du biogaz, alors que celle-ci a été mise à jour en 2024.

Contaminants modélisés

Les contaminants suivants doivent être ajoutés à la modélisation :

- Acrylonitrile (CAS n°107-13-1);
- Tétrachlorométhane (CAS n°56-23-5);
- 1,2-Dibromoéthane (CAS n°106-93-4);
- Pentane (CAS n°109-66-0).

Lorsque disponibles, les concentrations mesurées dans le biogaz généré par le site doivent être privilégiées. En l'absence de telles mesures, les concentrations publiées dans le document « Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET » doivent être utilisées.

Concentrations initiales

Suivant l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), les concentrations initiales calculées à partir des résultats d'échantillonnage prélevés sur le site ou dans un milieu comparable doivent être privilégiées aux concentrations initiales génériques fournies à l'annexe K du RAA ou dans le document « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère »

Pour les particules fines plus spécifiquement, la concentration initiale par défaut de $20~\mu g/m^3$ semble sous-estimée pour le site et doit être réévaluée. Par exemple, les données du Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec publiées sur Données Québec pour la station L'Assomption (06500) peuvent être utilisées pour calculer une concentration initiale plus représentative. Par ailleurs, il est pertinent de souligner que cette station doit être privilégiée à la station Terrebonne – Parc Vaillant (06300), également à proximité du site, mais identifiée comme une station urbaine influencée par le chauffage au bois 1 .

Scénarios de modélisation

Les scénarios de modélisation sont énumérés à la section 1.5 du rapport. Or, l'initiateur doit justifier le choix de ces scénarios et démontrer que ceux-ci permettent de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues pour le projet, comme exigé à l'annexe H du RAA. Pour ce faire, il est important de noter que le scénario de modélisation pourrait devoir viser des années différentes en fonction du contaminant. Pour les matières particulaires par exemple, considérant la diminution des arrivages prévue d'année en année, une démonstration apparaît nécessaire afin de justifier le choix des années 2031 et 2044, notamment en fonction des distances parcourues et du calendrier de construction. Pour les contaminants associés au biogaz, les parties captées et émises de façon fugitive doivent être présentées en plus des quantités totales de biogaz générées afin de justifier le choix des scénarios de modélisation. Dans le scénario 2044, la zone B par exemple est complètement fermée, offrant ainsi un meilleur captage et des émissions qui, *a priori*, semblent plus faibles.

Par ailleurs, un centre de tri de matériaux CRD, deux usines de compostages et deux chaudières à biomasse projetés sont considérés dans les scénarios de modélisation pour le projet. Or, ces installations ne semblent ni mentionnées dans le rapport principal de l'étude d'impact (ÉIE) [Tetra Tech, 2024b] ni dans l'avis de projet (CEC, 2023). L'initiateur doit préciser si ces activités font partie du projet et, si c'est le cas, fournir toutes les informations requises pour permettre d'évaluer l'impact du projet sur la qualité de l'atmosphère dans son ensemble, incluant ces activités. À noter que si certaines de ces activités sont de nature à réduire les émissions de contaminants dans l'atmosphère, l'acceptabilité du projet dans son ensemble pourrait être conditionnelle à la réalisation de ces dernières.

Scénario de référence

Dans le contexte où des dépassements des valeurs limites sont modélisés pour le projet, l'initiateur doit présenter un scénario de référence afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'atmosphère de la

¹ https://www.environnement.gouv.gc.ca/air/chauf-bois/index.htm

situation actuellement autorisée. De plus, le scénario faisant l'objet de la demande d'autorisation doit inclure les mesures d'atténuation nécessaires afin de démontrer, par modélisation, que la concentration attendue pour le projet est égale ou inférieure à la concentration modélisée pour le scénario de référence, et ce, pour chaque contaminant présentant un dépassement dans le scénario projeté.

Dans le rapport de modélisation, le scénario 0², représentant l'année 2027, semble être présenté à titre de scénario de référence. Or, suivant le tableau « Compilation des taux d'émission » de l'annexe E, le scénario 2027 semble notamment inclure les biofiltres, les chaudières à biomasse, le centre de tri de matériaux CRD, la sablière exploitée par Les Sables Thouin, ainsi que du camionnage vers la zone Ouest et le bâtiment de compostage projeté. Selon notre compréhension, ces différentes installations et activités ne sont pas présentement autorisées à CEC et ne peuvent donc pas être incluses dans le scénario de référence. L'initiateur doit modéliser un scénario de référence préprojet qui représente la situation actuellement autorisée pour le lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie.

De façon générale, il est pertinent d'ajouter que l'initiateur ne doit pas inclure dans sa modélisation des sources d'émission à l'extérieur des limites de sa propriété, même si celles-ci sont situées à l'intérieur de la limite d'un secteur zoné à des fins industrielles, comme c'est le cas pour le chemin 'CH_SABL2'.

De plus, le recours à un scénario de référence impose un plus grand réalisme dans la procédure de modélisation. Les hypothèses et les configurations prudentes autrement privilégiées ne sont pas nécessairement adéquates, particulièrement pour les activités qui se voient modifiées par le projet. Pour le compostage par exemple, la situation du pire cas est modélisée sans considération pour la variation des opérations et de l'occupation de la plateforme au cours de l'année, ce qui pourrait causer une surestimation des concentrations odeurs aux 98° et 99,5° percentiles. Bien que cette façon de faire puisse être acceptable de façon générale pour un scénario projeté, elle n'est pas adaptée pour un scénario de référence, particulièrement considérant que les opérations de compostage sont visées par des modifications pour le projet. L'initiateur doit revoir le réalisme de son scénario de référence afin de s'assurer de ne pas en surestimer indûment les résultats, et d'en permettre une comparaison juste avec les résultats obtenus pour le projet.

Enfin, considérant les différents projets qui semblent envisagés par l'initiateur, il est pertinent de préciser que le scénario de référence ainsi que le rapport de modélisation devront être mis à jour dans l'éventualité où des modifications pouvant affecter le scénario de référence étaient apportées aux activités de CEC avant la fin de la présente procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Activités de construction

À la lumière des résultats présentés pour les activités reliées à l'exploitation de la sablière, la préparation du terrain pour accueillir les nouvelles cellules d'enfouissement pourrait vraisemblablement être une source importante de matière particulaire. L'initiateur doit fournir le calendrier et la description des travaux qu'il entend réaliser, de même que son plan de gestion des poussières et les bonnes pratiques qu'il compte mettre en place afin de limiter l'impact de ces travaux sur la qualité de l'air.

Variation spatiale et temporelle

Les horaires journaliers d'opération ne semblent pas pris en compte dans la modélisation, notamment en ce qui concerne le camionnage et l'utilisation des divers équipements mobiles. De plus, les émissions journalières semblent être réparties également sur l'ensemble des heures de la journée. Cette pratique sous-estime les émissions sur de courtes périodes et n'est pas acceptable puisqu'elle ne permet pas de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, comme exigé à l'annexe H du RAA, pour les périodes d'application de moins de 24 heures. Par ailleurs, il est important de rappeler que les conditions de dispersion varient au cours de la journée. Les émissions doivent donc être modélisées lors des conditions où elles sont susceptibles de survenir pour que les résultats soient représentatifs du projet, et ce, peu importe la période de référence.

L'initiateur doit décrire les heures d'opération pour chacune des activités et les traiter de façon représentative dans le modèle.

Composition du biogaz

La composition du biogaz considérée pour la modélisation est présentée à l'annexe A. Or, plusieurs des concentrations présentées portent la mention « na » et le tableau « Taux d'émission de COV associés aux zones d'enfouissement » de l'annexe E semble suggérer que des concentrations nulles ont été considérées dans de tels cas. L'initiateur doit justifier ces hypothèses et démontrer que celles-ci ne sous-estiment pas indûment les résultats de la modélisation.

De plus, le rapport mentionne à la section 4.1.3 :

« En ce qui concerne le futur secteur Ouest, il est important de mentionner qu'il n'y aura pas d'enfouissement de gypse ou matières à haute teneur en soufre. En particulier, les résidus fins provenant du centre de tri de matériaux CRD seront traités dans un procédé dédié, équipé d'un système [de] ventilation avec biofiltration. Il est donc attendu que la concentration en H_2S et en odeurs soit inférieure dans le futur secteur Ouest. »

Cet argument est utilisé pour fixer les concentrations de H_2S et d'odeurs dans le biogaz du secteur Ouest à 45 mg/m³ et 170 000 u.o./m³, respectivement. Comme discuté plus haut, le centre de tri de matériaux CRD ne fait pas partie de la situation actuellement autorisée et ne semble pas prévu dans le projet à l'étude. Dans le cas où le centre de tri ne serait pas inclus dans le projet, ces hypothèses ne sont pas justifiées et les concentrations de H_2S et d'odeurs dans le biogaz du secteur Ouest devront être revues. Dans le cas où le centre de tri serait inclus dans le projet, ces hypothèses devront être justifiées quantitativement. Par exemple, les justifications de l'utilisation de la concentration moyenne des champs 1, 2, 3, 4A et 4C n'ont pas été présentées. Dans le doute, des hypothèses prudentes devront être considérées.

Carte de localisation des sources

L'initiateur doit illustrer et identifier l'ensemble des sources sur les cartes de sources. Notamment, les sources 'BASSINA', 'BASSINB', 'BASSINC', 'BASS_CP', 'BIOFILT1' à 'BIOFILT4', 'CDT_PILE' et 'CDT_BROY' semblent manquantes. Les extrémités des segments de routage doivent également être identifiées afin de permettre la compréhension des scénarios de routage.

L'initiateur doit indiquer à quoi réfère `CPST_MO, Tier 1' sur la figure présentée à l'annexe C puisque le rapport n'en fait pas mention.

Enfin, puisque la configuration des sources diffère d'un scénario à l'autre, l'initiateur doit décrire de façon claire les sources prises en compte dans chacun des cas, en présentant idéalement une carte de sources pour chacun des scénarios.

Bâtiments

L'initiateur doit fournir une carte illustrant les bâtiments pris en compte dans le modèle de dispersion atmosphérique.

L'initiateur doit également prendre en compte l'ensemble des bâtiments dans son modèle, ou démontrer que les bâtiments omis n'ont pas d'influence sur la dispersion des contaminants émis par les sources ponctuelles. Notamment, suivant la figure 7 et les cartes fournies à l'annexe C, les bâtiments à proximité des cheminées du SMBR, des RTO et des torchères ne semblent pas avoir été considérés.

Enfin, les bâtiments doivent être adaptés à chacun des scénarios de modélisation. Dans le cas où des modifications concernant les bâtiments étaient prévues, l'initiateur doit fournir une carte pour chacun des scénarios afin d'illustrer les bâtiments pris en compte dans le modèle, ou décrire clairement les différences entre les scénarios.

Élévation des sources

Les élévations utilisées pour caractériser plusieurs des sources, aux tableaux 6 et 7 notamment, ne correspondent pas aux valeurs utilisées dans les modélisations précédentes pour le site (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021) ainsi qu'aux valeurs du Modèle numérique de terrain (MNT) des Produits dérivés issus du lidar, un produit assez récent publié par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et offrant une bonne résolution. L'initiateur doit vérifier les élévations considérées dans le modèle, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

Champs d'enfouissement

Pour la modélisation des odeurs, l'initiateur doit ajouter une source afin de représenter le front d'enfouissement. Comme présenté dans les modélisations précédentes pour le site (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021), un taux d'émission surfacique mesuré lors d'une campagne d'échantillonnage pourra être utilisé.

Au tableau « Taux d'émission associés aux zones d'enfouissement » de l'annexe E, les taux d'émission calculés pour les surfaces ouvertes et fermées sont pondérés et répartis, pour chacun des scénarios, sur la surface totale du champ en cours d'exploitation. Cette façon de faire provoque une prédilution des émissions qui n'est pas justifiée. L'initiateur doit utiliser des sources d'émissions distinctes afin de représenter les surfaces ouvertes et fermées, ainsi que les émissions qui y sont associées. Les sources doivent être positionnées selon les plans de séquençage prévus et doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, comme exigé à l'annexe H du RAA.

Concernant les points suivants, l'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin :

 Bien qu'il soit mentionné à la section 3.1 que les champs d'enfouissement sont « représentés sous forme de sources surfaciques, dont la superficie et l'élévation correspond aux caractéristiques du chapeau de chaque zone d'enfouissement », les

² Les scénarios 0, 1 et 2 sont parfois identifiés comme les scénarios 1, 2 et 3. C'est le cas notamment au tableau 3 ainsi qu'à quelques tableaux de l'annexe E.

- sources surfaciques identifiées à la figure 7 semblent plutôt représenter la base des champs d'enfouissement pour les champs 1 à 4;
- Les élévations données au tableau 7 pour les champs 1 à 4 ne concordent pas avec les modélisations antérieures présentées au ministère pour le LET de Lachenaie;
- Au tableau « Taux d'émission associés aux zones d'enfouissement », les taux d'émission surfaciques semblent calculés en considérant l'empreinte au sol des champs d'enfouissement. Or, pour les zones A et B de l'agrandissement, les sources modélisées semblent plutôt coïncider avec le toit des cellules d'enfouissement. Les émissions totales des zones A et B seraient donc sous-estimées de façon importante dans la modélisation.

Enfin, l'initiateur doit fournir les détails du calcul utilisé pour déterminer le « Flux diffus de biogaz » au tableau « Taux d'émission associés aux zones d'enfouissement » de l'annexe E, pour le champ `LET_O_A` du scénario 2031 (3,58E-07 m³/m²·s) et le champ `LET_O_B' du scénario 2044 (9,62E-08 m³/m²·s).

Torchères et RTO

La section 5.7 du rapport de modélisation mentionne :

« Les RTO sont opérés en alternance, offrant de la redondance au système d'épuration du flux de CO₂ de l'usine de production de GNR;

Les torchères sont seulement en marche lors des arrêts de l'usine de production de GNR, et donc lors des arrêts des RTO.

[...]

De façon conservative, le modèle de dispersion considère que le RTO Metpro est en opération, puisque cet appareil présente le facteur d'émission d'odeurs et de H_2S le plus élevé. »

Or, dans le contexte où des dépassements des critères relatifs aux odeurs sont modélisés et que les concentrations augmentent pour le projet, l'initiateur doit présenter les résultats de modélisation pour les trois variantes d'opération, incluant le nombre de dépassements modélisés, ainsi que les proportions annuelles dans lesquelles les équipements sont utilisés.

La section 5.4.7 de l'ÉIE mentionne :

« Selon les calculs, 5,3 torchères seront nécessaires pour gérer le biogaz des cellules existantes et celui de l'agrandissement. Sachant qu'il y a au site neuf (9) grandes torchères disponibles en plus d'une torchère supplémentaire de plus petite capacité, aucun ajout ou modification ne sera nécessaire suite à l'agrandissement du LET. »

Le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, pour sa part, fait état de 7 torchères. L'initiateur doit justifier son scénario de modélisation relativement à la description des installations présentée dans l'ÉIE.

Au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E, le débit d'alimentation en biogaz calculé par torchère semble incorrect. En effet, celui-ci semble obtenu en divisant le débit de soutirage total du biogaz par 3 pour le groupe de torchères Sud et par 4 pour le groupe de torchères Nord, suggérant que les deux groupes de torchères puissent traiter indépendamment la totalité du biogaz. Or, pour le groupe de torchères Nord des scénarios 2031 et 2044, le débit d'alimentation en biogaz par torchère semble plutôt obtenu en divisant le débit de soutirage total du biogaz par 7. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

Au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E, le taux de CH4 dans le biogaz brut est fixé à 50 % sur la base d'une hypothèse. Or, la composition du biogaz du LET de Lachenaie étant connue, l'initiateur doit justifier le recours à une hypothèse.

Les facteurs d'émission présentés au tableau 13 pour la combustion du biogaz ne semblent pas coïncider avec l'information présentée au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

Les facteurs d'émission d'odeurs présentés au tableau 18 pour les équipements de combustion ne coïncident pas avec la référence citée (WSP, 2018) ou la révision 1 de l'étude (WSP, 2020). De plus, à l'annexe E, d'autres facteurs d'émission et d'autres références sont présentés pour les odeurs. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin. De plus, les taux d'émission d'odeurs présentés à la dernière ligne du tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E sont substantiellement plus faibles que les taux considérés dans les études antérieures (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021). Pour les torchères par exemple, les taux d'émission d'odeurs semblent calculés à partir de la concentration odeur mesurée dans les gaz

émis par la torchère et le débit d'alimentation en biogaz plutôt que le débit à la sortie. L'initiateur doit présenter les détails de ses calculs pour le RTO Biotox, le RTO Metpro ainsi que pour les torchères afin de justifier ses taux d'émission d'odeurs. Les facteurs d'émission donnés aux conditions de référence, le cas échéant, doivent être traités de façon appropriée. Pour les facteurs d'émissions basés sur une caractérisation à la source, le débit d'alimentation en biogaz des équipements lors de l'échantillonnage doit également être considéré afin d'ajuster adéquatement les taux d'émission aux quantités de biogaz prévues pour chacun des scénarios.

L'initiateur doit considérer l'ensemble des contaminants susceptibles d'être émis à l'atmosphère par les torchères et les RTO, incluant les COV et les CSR présents dans le biogaz.

Enfin, l'initiateur doit revoir l'utilisation qu'il fait de la section 2.4 de l'AP-42 afin de prendre en compte les changements apportés dans la récente mise à jour (août 2024), notamment concernant le facteur d'émission prescrit pour les matières particulaires.

Compostage

Le rapport mentionne à la section 4.2 :

« Les facteurs d'émission d'odeurs du compostage sont ceux préconisés par le MELCCFP dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (2018).

Seules les zones de réception, conditionnement et traitement des matières organiques sont émettrices d'odeurs (sources CPST_A). Les émissions de la zone de maturation sont considérées nulles (source CPST_B et CPST_BAT). »

Or, les taux d'émission génériques, comme ceux proposés au tableau 1 des lignes directrices sur le compostage, peuvent être utilisés lorsque des valeurs spécifiques au site à l'étude ne sont pas disponibles. Puisque les andains de compostage et le compost en maturation du LET de Lachenaie ont fait l'objet de campagnes d'échantillonnage des odeurs par le passé, l'initiateur doit considérer les taux d'émission obtenus lors de ces campagnes d'échantillonnage, ou justifier les raisons pour lesquelles les taux d'émission génériques pourraient être jugés plus représentatifs des activités actuelles ou projetées sur son site.

Pour les andains de compostage, contrairement à ce qui est mentionné à la section 4.2, les taux d'émission obtenus lors des campagnes d'échantillonnage semblent utilisés au tableau 20. Or, la méthodologie employée semble substantiellement différente de ce qui a été présenté dans les modélisations antérieures pour le LET de Lachenaie (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021). Notamment, l'amas lors de la réception ainsi que la variation des opérations et de l'occupation de la plateforme au cours de l'année ne sont plus considérés. Étant donné que le compostage est une source non négligeable d'odeurs et que les résultats obtenus pour le projet sont comparés au scénario de référence, l'initiateur doit expliquer ce qui justifie un tel changement d'approche.

À la section 5.2, le rapport mentionne :

 \ll Également, on considère que 20% des andains sont retournés chaque jour, soit 2,5% chaque heure. »

Par ailleurs, suivant les informations présentées au tableau 20, on constate que le taux d'émission pour les andains retournés est appliqué, de façon constante dans le temps, à 2,5 % de la surface. L'initiateur doit donc justifier son hypothèse, soit que le taux d'émission échantillonné pour les andains au repos est applicable dès l'heure suivant le retournement. De plus, étant donné que la période d'application des valeurs limites prescrites pour les odeurs est de 4 minutes, l'initiateur doit décrire ses opérations afin de démontrer que les hypothèses utilisées pour la modélisation sont réalistes et, notamment, qu'un maximum de 2.5 % des andains puisse être retourné par heure.

Enfin, concernant les points suivants, l'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin :

- Au tableau 20, de novembre à mars et de jour, le taux d'émission d'odeurs est égal pour les andains de type B au repos et les andains de type B retournés, et ce, pour les sources `CPST_A` et `CPST_BAT`;
- Au tableau 20, la somme des surfaces ne coïncide pas avec la valeur donnée à la ligne « Paramètre » et citée dans le texte, ce qui repondère le taux d'émission surfacique à la hausse:
- La superficie de la plateforme de compostage A utilisée à la section 5.2 ne coïncide pas avec le tableau 7 et les dimensions historiques de 22 500 m² pour cette plateforme (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021);
- Bien que la section 3.2 mentionne que la source `CPST_BAT` représente une aire de maturation et que la section 4.2 mentionne que les émissions y sont nulles, des taux d'émission sont calculés au tableau 20 pour cette source avec les mêmes taux d'émission surfaciques que ceux utilisés pour la plateforme de compostage A;
- Les facteurs de variabilité horaire des émissions donnés à l'annexe E pour `CPST_BAT` de novembre à mars ne semblent pas correspondre aux valeurs données au tableau 20, en

- raison de l'atténuation des odeurs qui n'est pas appliquée d'avril à octobre, contrairement à la source `CPST_A'.
- À la figure 7, les dimensions de la source `CPST_BAT` ne concordent pas avec les dimensions de 30 m sur 600 m citées à la section 3.2 et la superficie de 18 000 m² donnée au tableau 7

Bassins

Le scénario de modélisation ne semble pas cohérent avec la description du système de traitement des eaux de lixiviation présentée à la section 5.4.5 de l'ÉIE. Notamment,

- Le rapport de modélisation indique que le bassin n°3 contient du lixiviat traité tandis que l'ÉIE l'identifie comme un étang aéré;
- L'étang n°5 et le bassin de rétention temporaire mentionnés dans l'ÉIE ne semblent pas modélisés.

L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes, justifier les taux d'émission associés à ces bassins et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

De plus, des bassins sont visibles sur les différentes images satellites disponibles près du front d'enfouissement du champ 4C. L'initiateur doit préciser si de tels bassins sont prévus pour le projet et comment ceux-ci sont pris en compte dans la modélisation.

Par ailleurs, l'empreinte du bassin des eaux de surface Est considérée dans le modèle semble substantiellement plus grande que dans les modélisations antérieures et sur les images satellites disponibles. L'initiateur doit fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

Enfin, seules les émissions de H_2S et d'odeurs semblent être considérées pour la modélisation des bassins de lixiviat. Or, ces bassins ont fait l'objet de campagnes d'échantillonnage des COV et CSR par le passé et ces émissions ont été considérées dans les modélisations antérieures. L'initiateur doit considérer les émissions de COV et de CSR des bassins de lixiviat dans la modélisation ou démontrer que celles-ci sont négligeables, compte tenu notamment de leur proximité par rapport à la limite d'application.

Routage

Le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (WSP, 2020) cité à la condition 1 du décret 759-2021 mentionne que :

« Pour les segments non pavés, une teneur en silt de 6,4 % a été sélectionnée pour les segments sur le front et pour les routes secondaires, correspondant à la valeur moyenne tabulée à la section 13.2.2 de l'AP-42 pour les routes d'un site d'enfouissement. Finalement, une teneur en silt de 1,2 % a été sélectionnée pour la route principale basée sur l'analyse granulométrique des matériaux utilisés pour la construction de la route, soit de l'asphalte recyclé. »

L'autorisation délivrée pour l'agrandissement du secteur Nord considère donc que l'asphalte recyclé est utilisé sur la route principale et l'initiateur doit considérer cette mesure d'atténuation des poussières dans son scénario de référence.

De plus, l'initiateur doit fournir une carte illustrant les différentes infrastructures prévues et permettant d'identifier les trajets empruntés pour chacune des activités du tableau « Camionnage » de l'annexe E. Les extrémités de chacun des segments de route doivent également être identifiées pour permettre la compréhension des scénarios de modélisation. Notamment, l'initiateur doit indiquer la localisation de l'usine de compostage projetée et les chemins utilisés pour représenter le camionnage associé doivent s'y rendre.

Le chemin `CH_CPSTM` est considéré pour tous les scénarios, incluant le scénario 2027 pour lequel le compostage est plutôt modélisé à la plateforme de compostage A. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin, afin de démontrer que les scénarios de modélisation sont représentatifs des activités actuelles et projetées.

Par ailleurs, certains segments de routage sont tracés en ligne droite, sans suivre les routes existantes, ce qui pourrait sous-estimer les distances parcourues (`CH_CDT` par exemple). S'il y a lieu, les corrections nécessaires doivent être apportées afin de représenter le trajet des camions de façon réaliste, ou les justifications nécessaires doivent être présentées. Cette rigueur est particulièrement importante dans le contexte où l'initiateur vise à démontrer que le projet apportera une diminution des concentrations modélisées par rapport au scénario de référence.

La plateforme de compostage B est en activité dans tous les scénarios, mais aucun camionnage n'y est considéré. L'initiateur doit fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

Enfin, au tableau « Calcul taux d'émission des chemins » de l'annexe E, la masse moyenne des véhicules en tonnes métriques (t) semble utilisée plutôt qu'en tonnes courtes (tons) pour le calcul des facteurs d'émission pour les chemins pavés et non pavés, ce qui donnerait lieu à une

sous-estimation des taux d'émission. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

Centre de tri de matériaux CRD et broyeur

La caractérisation physique de la source 'CDT_EV' est manquante et doit être fournie et justifiée par l'initiateur.

Épuration de l'air des usines de compostage (biofiltres)

L'initiateur doit fournir le document de référence cité au tableau 19 afin de permettre la validation des taux d'émission d'odeurs utilisés (ECS Facility Odor Performance, Silver Spring Organics, 2023-08-02).

L'initiateur doit fournir les plans à l'échelle des biofiltres pour permettre la vérification des caractéristiques physiques des sources utilisées pour la modélisation.

Centrale thermique à biomasse

Le rapport mentionne à la section 5.8 :

« Le facteur d'utilisation est estimé à 100% en hiver, 50% au printemps et à l'automne, et 10% à l'été. La consommation de biomasse est pondérée par le facteur d'utilisation. »

Le tableau « Facteurs de variabilité mensuelle des émissions » de l'annexe E suggère que cette pondération mensuelle est appliquée également sur chacune des heures. Étant donné que certaines périodes d'application des valeurs limites prescrites pour les contaminants émis par ces sources sont plus courtes qu'un mois (24 heures, une heure et 4 minutes par exemple), l'initiateur doit démontrer que les taux d'émission considérés représentent une estimation prudente pour chacune de ces périodes.

Usine de désulfuration

L'annexe F de l'ÉIE fait état d'une chaudière à l'usine de désulfuration, alors que cette source ne semble pas incluse dans la modélisation. L'initiateur doit prendre en compte la chaudière de l'usine de désulfuration dans la modélisation, ou démontrer quantitativement que la source est négligeable.

Concentrations modélisées - Odeurs

Pour la modélisation des odeurs, les résultats chiffrés ne sont présentés que pour les récepteurs sensibles. Or, les résultats à la limite d'application doivent également être présentés afin d'évaluer l'acceptabilité du projet. De plus, considérant que des dépassements des critères sont modélisés et que les concentrations modélisées augmentent pour le projet, l'initiateur doit présenter des cartes illustrant le nombre d'heures au cours desquelles la concentration d'odeurs est supérieure à 1 u.o./m³ et à 5 u.o./m³, ainsi que les concentrations d'odeurs maximales qui se produisent à chaque récepteur de la grille pour les zones où des dépassements des critères sont modélisés.

Concentrations modélisées - Disulfure de carbone

La section 6.0 fait état de dépassements modélisés pour le disulfure de carbone, en contradiction avec les résultats de modélisation présentés à l'annexe F. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

Concentrations modélisées – Contaminants

Pour les contaminants affichant un dépassement des valeurs de référence (norme, critère ou SEPR), les cartes d'isoconcentrations doivent être présentées par l'initiateur de projet.

Modèle de dispersion atmosphérique

Dans sa mise à jour de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, l'initiateur devra utiliser la dernière version du modèle AERMOD, comme prescrit à l'annexe H du RAA.

Références:

- 1- AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2021. Rapport de modélisation pour le projet Continuité de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions. 15 novembre 2021.
- 2- Complexe Enviro Connexions Itée (CEC), 2023. *Formulaire d'avis de projet Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Ville de Terrebonne.* 3 mars 2023.
- 3- Tetra Tech, 2024a. Étude d'impact sur l'environnement Projet d'agrandissement du LET de Terrebonne, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Projet 715-40269TTAB, Révision 00. 4 juillet 2024.
- 4- Tetra Tech, 2024b. Étude d'impact portant sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Volume I Rapport principal. N/Réf. Tetra Tech : 40269TTAB, Révision 00. 16 juillet 2024.
- 5- WSP, 2018. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique. Rapport No 171-00481-00-200-RPT-001. Décembre 2018.
- 6- WSP, 2020. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique révision 1 : lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne secteur Lachenaie. Rapport No 171-00481-00-200-RPT-001. Janvier 2020.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Lachance	Spécialiste de la modélisation des contaminants atmosphériques	Original∙signé∙par¶ Philippe∙Lachance¶	2024/10/04
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat	Stolie E mile	2024/10/04
Clause(s) narticulière(s) :			

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

3 1 3 1 (1)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Si	an	atı	ıre	(s)
		64 6 6		(- /

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de	e la figure
Titre de	e la figure
Titre de	e la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m3. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m3. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence Cliquez ici pour entrer du texte.		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Volume annuel de lixiviat modélisé

Référence à l'addenda : PR3.10 Étude de conception du secteur ouest

À la section 2.1, la moyenne annuelle (1068 mm) et l'écart-type (123 mm) des précipitations correspond Texte du commentaire :

bien aux observations de 1993 à 2022 à la station L'Assomption. Quant à la « valeur de précipitation correspondant à une probabilité de 10% d'être dépassée une année donnée » (1226 mm), celle-ci

correspond aussi aux observations de cette période à cette station.

À la section 2.2, les hypothèses utilisées pour la prise en compte des changements climatiques

sont adéquates.

À la section 2.6, il n'est pas mentionné la provenance de la valeur d'« évaporation moyenne annuelle estimée à 586 mm annuellement ». Cette valeur correspondant à plus de la moitié de la moyenne annuelle de précipitations, elle apparaît élevée; à considérer par les experts pour lesquels cette valeur pourrait avoir un impact dans leur analyse.

Thématiques abordées : Projection des changements climatiques Référence à l'addenda : PR3.8 Volet changements climatiques

Texte du commentaire : Le tableau 3 rapporte des valeurs conformes à celles présentées dans le portail climatique d'Ouranos pour

la région et pour la période.

• Thématiques abordées : Conditions climatiques actuelles – 2023

• Référence à l'addenda : PR3.1 CEC. Étude d'impact sur l'environnement – Volume I

Texte du commentaire : La section 4.2.1 portant sur le climat ne présente que les valeurs de l'année 2023 pour la station choisie

représentative du secteur, ce qui n'est pas standard dans ce type d'étude alors qu'il est présenté généralement des normales climatiques sur une période de 30 ans. Puisque les données présentées dans cette section ne sont pas celles utilisées dans les calculs de lixiviat, cela n'a pas d'impact sur le projet.

Signature(s)

Nom Titre		Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, équipe de la surveillance du climat	Orignal·signé·par¶ Éric·Larrivée¶	2024/09/10
Catherine Savard pour : Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat	Catherine Savarol	2024/09/11

Clause(s) particulière(s):

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- · Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de	e la figure		
Titre de	e la figure		
Titre de	e la figure		

Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faun Parcs	
Direction ou secteur Direction des Politiques de l'atmosphère (DPA)	
Avis conjoint À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence DPA-2860	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les rensesignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est comolète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. TETRA TECH. Projet : 715-40269TTAB, Révision : 00. 2024-07-04

Texte du commentaire :

Les commentaires de la DPA porteront sur les émissions atmosphériques de contaminants issus des activités suivantes: chaudières à biomasse, le centre de tri des matériaux CRD, la sablière, les RTO de l'usine GNR, les gaz d'échappement et le routage des machineries mobiles et des camions.

La DPA ne commentera pas les émissions de contaminants reliées à l'usine de biométhanisation et les torchères, les champs d'enfouissement, les bassins des eaux de lixiviation et des eaux de surface, les plateformes et l'usine de compostage.

A. Chaudière à gaz naturel (sections : 4.4 et 5.6, source : SMBR) :

Les taux d'émission des contaminants issus de la chaudière à gaz naturel du bioréacteur à lit fluidisé (SMBR) ont été calculés en considérant les facteurs d'émission de l'AP-42 (chapitre 1.4), ces facteurs sont jugés acceptables par la DPA.

Selon nos calculs, le taux d'émission des NOx est sous-estimé de moitié. Le demandeur a considéré le facteur d'émission d'un brûleur à combustion contrôlée (« Controlled-Low NOx Burner » : $50 \text{ lb}/10^6 \text{ scf}$), alors que dans l'annexe E on réfère à un brûleur à combustion non contrôlée (« Uncontrolled » : $100 \text{ lb}/10^6 \text{ scf}$) (voir tableau 1.4-1 de l'AP-42, chapitre 1.4 Natural Gas Combustion).

Le taux d'émission des NOx de la chaudière à gaz naturel (source SMBR) devra être corrigé en considérant le facteur d'émission correspondant au type brûleur adéquat (uncontrolled). Le demandeur devra également justifier le débit d'alimentation de gaz (70 m³/h) utilisé dans le calcul des taux d'émission (hypothèse).

B. Chaudières à biomasse (sections : 3.8 et 5.8, sources : CHD1 et CHD2) :

Selon le rapport de modélisation (section 3.8) les deux futures chaudières à biomasses seront alimentées par du bois provenant du centre de tri de résidus CRD (construction, rénovation, destruction). Pour le calcul des taux d'émission, le demandeur a considéré les facteurs d'émission de l'article de BHATT, A (2023) Et al. (Réf.2); ces facteurs correspondent à ceux rapportés aux tableaux 1.6-1 (PM, PM10, PM2.5,) et 1.6-2 (NOx, CO, SO2) de l'AP-42 relatifs à la combustion du bois sec dans les chaudières. Ces facteurs d'émission sont jugés acceptables. Cependant, selon l'AP-42, tableau 1.6-3, la combustion des composés organiques tels que le bois générerait plusieurs contaminants (autre que les NOx, CO et SO2) qui n'ont pas été considérés dans la modélisation.

À moins d'une justification valable, les émissions de contaminants issus de la combustion du bois dans les chaudières indiquées au tableau 1.6-3 de l'AP-42 devraient être évaluées et éventuellement considérées dans la modélisation.

Les résidus de CRD peuvent être constitués de bois, d'agrégats, de métal, de bardeaux, ainsi que de gypse (Réf.3). Le demandeur ne spécifie pas si le bois qui sera utilisé comme combustible sera propre ou contaminé. Dans le cas où ce dernier serait imprégné ou contiendrait des matières telles que des métaux, de la colle à base de formaldéhyde, de la créosote, du pentachlorophénol, etc., d'autres contaminants issus de la combustion pourraient être émis à l'atmosphère et devront être considérés dans la modélisation (ex : dioxines et furanes, formaldéhyde, les métaux...etc.).

Le demandeur devra indiquer si le bois issu du centre de tri qui sera utilisé comme combustible dans les deux chaudières à biomasse sera propre ou imprégné (ou contient) des matières telles que des métaux (ex. : chrome, cuivre, arsenics), créosote, pentachlorophénol, colle à base de formaldéhyde, etc. Dans ce dernier cas, d'autres contaminants issus de la combustion de ce bois pourraient être émis à l'atmosphère, ces deniers devront être évalués et intégrés à la modélisation.

Nous recommandons que le bois issu du centre de tri de CRD et qui sera utilisé comme combustible soit échantillonné afin d'identifier les requis réglementaires liés au fonctionnement des deux chaudières (nomes de conception, normes d'émission ou d'air ambiant liées aux contaminants, fréquence d'échantillonnage, etc.).

Pour le calcul des taux d'émission (Annexe E), le demandeur a considéré un pouvoir calorifique supérieur du combustible (bois) de 5986 lb/h; cette valeur théorique devra être vérifiée à la suite de l'échantillonnage du combustible et elle devrait éventuellement être réajustée pour le calcul des taux d'émission lors des futures modélisations.

C. RTO (sections : 3.7, 4.4 et 5.7, sources: RTO_B (Biotox) et RTO_M (Metpro)):

Le demandeur indique avoir considéré dans son calcul que la totalité du biogaz soutiré du site de compostage est acheminée vers le RTO_M (fonctionne en alternance avec le RTO_B). Les taux d'émission des contaminants (CO, NOx SO₂) émis par cet RTO ont été calculés à partir de données et d'hypothèses qui ne peuvent être vérifiées par la DPA, à savoir :

- Les débits de soutirage du biogaz pour chaque scénario (2027, 2031 et 2044) ont été estimés à partir d'un modèle (Biothermica (2023)) (section 5.7 du rapport de modélisation). Ces données ne peuvent être vérifiées par la DPA et seront considérées telles quelles.
- Selon l'annexe E, les facteurs d'émission des contaminants (CO, NOx SO₂) proviennent des données de la campagne d'échantillonnage de la firme AtkinsRéalis. Le rapport d'échantillonnage référencé n'a pas été pas fourni avec l'étude d'impact.
- Les débits du gaz H₂S utilisés pour le calcul des taux d'émission de ce contaminant pour les trois scénarios ont été estimés à partir d'un bilan de masse. La démarche de calcul des débits n'est pas détaillée dans le rapport de modélisation, ces derniers ne peuvent être vérifiés.

Le demandeur devra fournir tous les documents considérés pour le calcul des taux d'émission des contaminants émis par les RTO. Il devra expliquer les démarches de calcul et fournir des exemples pour chaque cas. Afin de faciliter la vérification, on recommande que le tableur Excel utilisé dans les calculs (Annexe E) soit transmis au ministère.

D. Activités au centre de tri de matériaux CRD (sections : 3.3, 4.3, et 5.3, sources : CDT_Pile, CDT_BROY, CDT_EV) :

Selon le tableau 21 du rapport de modélisation (étapes du procédé du futur centre de tri de matériaux CRD), il y aurait 23 activités liées à la gestion du centre de tri qui seraient génératrices de particules (ex : déchargement camion, broyage, convoyage...etc.). Parmi ces activités, 20 seraient effectuées à l'intérieur du futur bâtiment et leurs émissions se feront à travers un seul évent (source : CDT_EV). Les autres activités se feront à l'extérieur, à savoir le déchargement de camion (source : CDT_Pile) et l'alimentation du broyeur ainsi que le broyage primaire (source : CDT_BROY).

Le demandeur a considéré dans son calcul la quantité de matière traitée annuellement au centre de tri (valeur estimée de 4700 tonnes sur 268 jours travaillés). Pour les activités de déchargement des camions, l'alimentation du broyeur, le broyage ainsi que les transferts vers les convoyeurs Apron et le convoyeur à rouleau, 100% de la quantité annuelle a été considérée dans les calculs. Pour le reste des activités qui se feront à l'intérieur du bâtiment, des quantités variables à l'entrée de chaque équipement ont été considérées. La quantité à traiter à l'entrée du convoyeur Apron (étape 2) est de 4700 tonnes/an, cette quantité passe à 141 tonnes/an à l'entrée du convoyeur de tri (dernière étape), ce qui correspond à une diminution de 97% de la charge initiale à traiter. Le demandeur n'indique pas la façon dont ces quantités (t/an) ont été déterminées pour chaque étape; ces données ne peuvent être vérifiées.

Le demandeur devra expliquer la manière dont les quantités annuelles de matière à traiter (t/an) à l'entrée des équipements utilisés aux étapes 5 à 21 ont été déterminées (un schéma de procédé avec un bilan massique pourrait éventuellement être transmis au ministère).

Le demandeur indique avoir considéré dans ces calculs les facteurs d'émission des PST, PM, et PM_{2.5} du tableau 11.19.2-1 de l'AP-42. Cependant, cette référence ne spécifie pas de facteurs pour certaines tailles de particules ainsi que pour certaines activités (ex : il n'y a pas de facteur d'émission pour les PM_{2.5} pour les activités : *Tertiary Crushing*, *Conveyor Transfer Point*, etc. ni pour les PST pour l'activité : *Truck Unloading*), le demandeur a utilisé des facteurs d'émission qui ne sont pas référencés dans l'AP-42.

La DPA n'est pas en mesure de valider les taux d'émission des particules issues de l'évent du bâtiment (source : CDT_EV). Le demandeur devra indiquer la référence considérée pour la détermination des facteurs d'émission des PM2.5 et PST qui ne sont pas spécifiés au tableau 11.19.2-1 de l'AP-42 (Truck Unloading , Tertiary Crushing, Conveyor Transfer Point, Screening, etc.). À moins d'une explication valable, les taux d'émission des PM2.5 visés (ceux n'ayant pas de facteur d'émission dans l'AP-42) devront être considérés comme étant égaux à ceux des PST (scénario conservateur).

E. Activités à la Sablière (sections : 3.9, 4.3 et 5.9, sources : SABL1, SABL2, SABL3) :

Pour le calcul des taux d'émission des particules issues des activités de la sablière (ex. : extraction de sable, mise en pile, tamisage, etc.), les facteurs d'émission ont été déterminés à partir des données de l'AP-42 (équation: 13.2.4.3 et tableau: 11.9.2-1). Ces références sont jugées acceptables par la DPA.

Selon le rapport de modélisation (section 5.9), la quantité annuelle de sable extraite au niveau de deux secteurs (SABL1 et SABL2) est de 30000 tonnes/an (15000 tonnes/an pour chacun des deux secteurs). Cependant, au lieu de considérer cette quantité, le demandeur semble avoir divisé dans son calcul la quantité extraite dans un seul secteur par 2 (15000 t/an / 2), faisant en sorte que les taux d'émission des particules liées aux activités des sources SABL1 et SABL2 sont tous sous -estimés de moitié (voir annexe E, Taux d'émission associés à la sablière).

Le demandeur devra corriger les taux d'émission des particules des sources d'émission SABL1 et SABL2 en considérant la quantité adéquate de sable extraite sur chaque site (15000 t/an et non pas cette même quantité divisée par deux).

De même que pour les activités du centre de tri (voir section précédente), le demandeur a considéré des facteurs d'émission pour les PM2.5 qui ne sont pas indiqués dans le tableau 11.19.2-1 de l'AP-42 référencé dans l'annexe E.

Le demandeur devra indiquer la référence considérée pour la détermination des facteurs d'émission des PM2.5 qui ne sont pas spécifiés au tableau 11.19.2-1 de l'AP-42 (Conveyor Transfer Point, Screening). À moins d'une explication valable, les taux d'émission des PM2.5 visés (ceux n'ayant pas de facteur d'émission dans l'AP-42) devront être considérés comme étant égaux à ceux des PST (scénario conservateur).

Les émissions de particules issues des activités de chaque secteur ont été additionnées et une seule source volumique par secteur (SABL1, SABL2 et SABL3) a été modélisée. Cette approche doit être validée par la Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC).

- **F.** Machinerie mobile (sections : 3.10, 4.5 et 5.10, sources : tableau 3):
- Taux d'émission des contaminants issus de la combustion du diesel (CO, NO2 et SO2 et particules) :

Pour le calcul des taux d'émission du CO, NO2 et les particules issues de la combustion de diesel des machineries mobiles, le demandeur, indique avoir considéré les facteurs d'émission de l'EPA relatifs aux moteurs non routiers (voir section 4.5 du rapport). Bien que ces facteurs soient dépendants des puissances des moteurs des machineries, un seul facteur d'émission par contaminant a été utilisé pour le calcul des taux d'émission des contaminants de toutes les machineries mobiles. Ceci revient à considérer que toutes les machines mobiles ont la même puissance de moteur, ce qui est peu probable.

Le demandeur devra justifier les raisons pour lesquels le même facteur d'émission par contaminant a été considéré pour le calcul des taux d'émission des contaminants émis par toutes les machines mobiles (cette approche suppose que tous les moteurs ont la même puissance).

Une consommation fixe de diesel (35 l/h) a été considérée pour toutes les machineries, cette donnée a été utilisée pour l'estimation des consommations relatives à chaque segment de route. Cette hypothèse nous paraît peu probable.

À moins d'une justification valable (fiche technique ou tout autre document jugé valable), le taux de consommation fixe de diesel (35I/h) appliqué à toute la machinerie mobile ne peut être accepté.

Pour le scénario 1, le segment de route MA_LET 4 a été associé à plusieurs activités regroupant chacune plusieurs machines mobiles : les matières résiduelles (regroupent les émissions de 2 compacteurs et de 3 bouteurs), le recouvrement journalier (7 pelleteuses et un bouteur), le recouvrement final (1 pelleteuse et 1 bouteur) ainsi que l'extraction d'argile (7 pelleteuses) (voir tableau 3 du rapport). Cependant, pour le calcul des taux d'émission (scénario 1), seule la consommation de diesel liée au segment des deux compacteurs a été considérée (700 litres/jour), les émissions de contaminants issus d'activités simultanées du même segment n'ont pas été considérées par le demandeur. De plus, dans le cas où il ne peut y avoir d'activités simultanées, le demandeur aurait dû considérer la consommation de diesel la plus élevée pour ce segment (scénario conservateur) soit celle liée aux 7 pelleteuses (excavation argile).

À moins d'une explication valable, les taux d'émissions du CO, NO₂, PST et SO₂ relatifs à la source MA_LET 4 (scénario 1) pourraient être sous-estimés; les émissions simultanées de plusieurs machines mobiles ne semblent pas avoir été considérées. Dans le cas où il ne peut y avoir d'émissions simultanées, la consommation de diesel la plus élevée (celle liée aux sept pelleteuses) aurait dû être considérée dans les calculs des taux d'émission.

On recommande que les taux d'émission des CO, NO2 et SO2 et PST soient calculés à partir des puissances et des durées de fonctionnement des moteurs de chaque machine mobile. Il est à mentionner que dans un précédent rapport de modélisation de la firme WSP (Réf. 5), les machineries mobiles et camions (ainsi que leurs puissances respectives) opérant sur le site du LET ont été identifiés et listés. Le demandeur pourra considérer ces données dans le cas où elles seraient encore à jour.

L'approche qui consiste à calculer un taux d'émission global pour un segment de route (et non pas pour chaque machinerie mobile) qui regroupe les émissions de plusieurs moteurs à combustion devra être discutée avec nos collègues de la DPQAC. Dans le précédent rapport de WSP (Réf. 5), les taux d'émission des contaminants issus de la combustion du diesel ont été calculés pour chaque moteur. Pour la modélisation, les taux d'émission relatifs à chaque moteur ont été positionnés sur un des segments de route spécifique.

• Taux d'émission des particules issues du déplacement des machineries mobiles :

Pour le calcul des taux d'émission des particules (PST, PM10 et PM2.5) émises par le passage des machines mobiles sur les routes non pavées, un facteur de réduction de 84% lié à l'application d'abat-poussière a été considéré. Pour ce type d'atténuation, l'efficacité maximale acceptée par le ministère est de 80%. On indique également à la section 5.10 du rapport que les émissions de particules issues du déplacement des équipements mobiles sont considérées nulles pendant la période de décembre à février et cela en raison des précipitations de pluie ou de neige. Cette approche n'est pas acceptée par le ministère. Pour la période hivernale, le demandeur devra considérer un facteur d'atténuation des poussières de 85% (ce facteur sera documenté dans le futur guide modélisation).

Le demandeur devra recalculer les taux d'émission des particules en considérant une efficacité d'abattement des poussières de 80% (au lieu de 84%) pour la période non hivernale et un facteur d'atténuation de 85% pour la période hivernale.

Les taux d'émission des particules issues de la combustion du diesel ainsi que celles issues du déplacement des machines ne semblent pas avoir été combinés. Cette donnée ne peut être vérifiée pour chaque source d'émission (segment) étant donné qu'on ne donne pas des exemples de calcul dans le rapport et le fichier Excel utilisé par le demandeur ne nous a pas été transmis.

Dans la version mise à jour du rapport, le demandeur devra expliquer les démarches de calcul des taux d'émission et fournir des exemples de calcul pour chaque cas afin de faciliter la vérification. De même, on recommande que le tableur Excel utilisé dans les calculs (Annexe E) soit transmis au ministère.

- **G.** Routage des camions sur les chemins d'accès (sections : 3.11, 4.6 et 5.11, sources : tableau 5):
- Taux d'émission des contaminants issus des moteurs des camions (CO, NO2 et SO2 et particules):

Pour le calcul des taux d'émission du CO, NO₂ et SO₂ et PST issus de la combustion de diesel des camions, le demandeur a considéré les facteurs d'émission de l'EPA qui sont relatifs aux émissions des véhicules routiers lourds et autobus urbains (*Heavy-Duty Highway Compression-Ignition Engines and Urban Buses*), cette référence est jugée acceptable. Cependant, pour ce type d'émission, nous recommandons de considérer l'utilisation du logiciel Moves de l'EPA.

Pour le calcul des taux d'émission, le demandeur a considéré une puissance de moteur de 380 bhp ainsi qu'une vitesse de roulage estimée à 30 km/h pour tous les camions qui se déplacent dans l'enceinte du LET. Ces hypothèses ne sont pas justifiées dans le rapport de modélisation.

À moins d'une justification valable, les hypothèses (vitesse et puissance unique appliquée à tous les camions) utilisées pour le calcul des taux d'émission des CO, NOx, SO₂ et PST issues des gaz d'échappement des camions ne nous semblent pas réalistes et ne peuvent être acceptées.

Un facteur de réduction de 22% (facteur de charge) a également été considéré dans les calculs des taux d'émission des *CO, NOx, SO2 et PST*. La référence citée par le demandeur (livre, Réf.7) ne peut être consultée; ce facteur ne peut donc être validé.

Le ministère recommande de considérer les facteurs de charges proposés par l'EPA dans le document : Median Life, Annual Activity, and Load Factor Values for Nonroad Engine Emissions Modeling (Réf. 6).

On recommande que les taux d'émission des contaminants (CO, NOx, SO₂, et PST) soient calculés à partir des puissances de chaque moteur de camion ainsi que de leurs durées d'opérations respectives. Il est à mentionner que les machineries mobiles et camions (ainsi que leurs puissances respectives) opérant sur le site du LET ont été identifiés et listés dans un précédent rapport de modélisation de la firme WSP (Réf. 5). Le demandeur pourra considérer ces données dans le cas où elles seraient encore à jour.

L'approche qui consiste à calculer un taux d'émission global pour un segment de route (et non pas pour chaque machinerie mobile) qui regroupe les émissions de plusieurs moteurs à combustion devra être discutée avec nos collègues de la DPQAC. Dans le précédent rapport de WSP (Réf. 5), les taux d'émission des contaminants issus de la combustion du diesel ont été calculés pour chaque moteur. Pour la modélisation, les taux d'émission relatifs à chaque moteur ont été positionnés sur un des segments de route spécifique.

• Taux d'émission des particules issues du routage des camions:

Pour le calcul des taux d'émission des particules issues du routage, un nombre de camions journalier a été estimé à partir des quantités de matières manipulées par trimestre et par secteur. Cette répartition ainsi que le nombre de camions journalier ne peuvent être vérifiés par la DPA et ont été considérés tels quels.

Le demandeur indique avoir considéré dans ces calculs les facteurs d'émission de particules de l'AP-42 pour les routes pavées (section 13.2.1) et les routes non pavées (section 13.2.2), ces références sont jugées acceptables par la DPA. Cependant, les taux d'émission n'ont pas pu être vérifiés étant donné que les étapes de calcul ne sont pas détaillées dans le rapport (pas d'exemples de calcul) et le tableur Excel ne nous a pas été transmis (on trouve dans l'annexe E plusieurs tableaux utilisés pour le calcul des taux d'émission des particules, cependant, le lien entre les différents tableaux ne peut être établi).

Afin de faciliter la vérification, on recommande que le tableur Excel (Annexe E) utilisé pour les calculs des taux d'émission soit transmis au ministère et que la méthodologie de calcul soit expliquée par des exemples. Les différents paramètres considérés dans les calculs (ex. : puissance des moteurs, facteurs d'émission, nombre de passages, longueur du segment, poids des véhicules...etc.) doivent clairement être identifiés.

Étant donné que la liste des camions n'est pas présentée dans le rapport de modélisation, on ne peut vérifier si les émissions de particules issues des véhicules de livraisons externes (qui n'appartiennent pas au demandeur) ont été considérées ou pas dans la modélisation.

Le demandeur devra indiquer si les émissions de particules issues des véhicules de livraisons externes au site ont été considérées dans la modélisation. Dans le cas contraire, les taux d'émission des particules issues du routage de ces véhicules devront être considérés dans la modélisation. Un facteur d'atténuation des poussières de 90% a été considéré dans le calcul des taux d'émission des particules issues du routage sur les routes pavées (tableau 5 du rapport). Le demandeur ne donne aucune indication sur les mesures mises en place pour atteindre une telle efficacité.

Le demandeur devra transmettre au ministère les détails des mesures mises en place pour la réduction de 90% des émissions de particules issues du routage sur les routes pavées. Il devra entre autres indiquer la méthode et la fréquence d'application de ces mesures.

Certains éléments discutés dans la section précédente s'appliquent également à cette section, à savoir:

- Le demandeur devra considérer pour le calcul des taux d'émission des particules issues du routage sur les routes non pavées un facteur d'atténuation de 80% (au lieu de 84%).
- Pour la période hivernale, l'hypothèse qu'il n'y a aucune émission de particules n'est pas acceptable. Pour cette période, un facteur d'atténuation de 85% devra être appliqué aux routes non pavées. Pour les routes pavées, le demandeur devra considérer le facteur correspondant à la mesure d'atténuation appliquée durant cette période.

H. Autres commentaires :

On ne trouve aucune référence dans le rapport aux sources d'émission potentielles suivantes:

- L'érosion éolienne des amas de matières (sables, matériaux de recouvrement, sols en pile, etc.).
- Les activités sur les cellules du LET (construction et recouvrement des cellules) telles que le boutage, l'excavation, le déchargement des matières (seules les activités de manutention du centre de tri et de la sablière ont été considérées dans la modélisation).
- Les gaz d'échappement du tamis utilisé lors du conditionnement des matières compostables (source identifiée dans le précédent avis (Réf.5)).

Le demandeur devra justifier les raisons pour lesquelles ces sources potentielles d'émission n'ont pas été considérées.

Référence :

- 1- Étude d'impact sur l'environnement Projet d'agrandissement du LET de Terrebonne, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. TETRA TECH. Projet: 715-40269TTAB, Révision: 00. 2024-07-04
- 2- Bhatt A, Ravi V, Zhang Y, Heath G, Davis R, Tan ECD. Emission factors of industrial boilers burning biomass-derived fuels. J Air Waste Manag Assoc. 2023 Apr;73(4):241-257. doi: 10.1080/10962247.2023.2166158. Epub 2023 Feb 15. PMID: 36637238.
- 3- RECYQ-QUÉBEC. Résidus de construction de rénovation et de démolition (CRD). 2018. Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) (gouv.qc.ca).
- 4- United States Environmental Protection Agency (EPA). Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling Compression-Ignition, NR-009d. Juillet 2010.
- 5- Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique révision 1 : lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne secteur Lachenaie. WSP. RAPPORT No : 171-00481-00-200-RPT-001. Janvier 2020.
- 6- United States Environmental Protection Agency (EPA). *Median Life, Annual Activity, and Load Factor Values for Nonroad Engine Emissions Modeling.* Decembre 2002.
- 7- I.C. Runge. Mining Economics and strategy. SME. 1998

Signature(s)					
Nom	Titre	Signature	Date		
Mohamed Lyes Essalhi	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.		
Michel Gélinas	Directeur	Mon	Cliquez ici pour entrer une date.		
Clause(s) particulière(s):					

7	Avis de recevabilité à la suite
Z	du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquent e?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom Titre		Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :	
Au besoin, utilisez l'em	placement ci-dessous pour ajouter des figures
Titre de la figure	
Titre de la figure	
Titre de la figure	

Titre de la figure



Les mesure RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA 2861	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Impact sonore

Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal

PR3.2-CEC. Étude d'impact, Volume II - Annexes

PR3.15-CEC. Étude du climat sonore

• Texte du commentaire : Afin de compléter l'étude de dossier, l'initiateur de projet doit nous fournir les informations

suivantes:

- L'étude d'impact sonore fait référence au rapport 696780-4E-L01-00 (AtkinsRéalis, novembre 2023). Veuillez fournir une copie de ce rapport.
- Contrairement au reste des points de mesure, le niveau de bruit résiduel au point P5 de jour est inférieur à celui de nuit de 10 dBA pour certaines heures. Veuillez expliquer ces résultats.
- Les niveaux de bruit estimés après la mise en place des mesures d'atténuation est égale à la limite maximale permise au point P1. Il est donc probable que les niveaux de bruit réel dépassent la limite maximale permise. Est-ce que l'initiateur de projet prévoit mettre en place d'autres mesures d'atténuation en cas de dépassement? Si oui lesquelles?

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ingénieur acoustique environnemental	4	Cliquez ici pour entre une date.
Michel Gélinas	Directeur	Mar_2024.09.03	Cliquez ici pour entre une date.
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:				
Signature(s)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Clause(s) particulière(s):				

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en valorisation et en élimination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Zonage

• Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.4.7 p.105 [p.130 PDF]

• Texte du commentaire : On apprend dans l'étude d'impact que le zonage autour du site est agricole. Quel est le zonage du

lieu d'enfouissement et sa zone tampon?

Thématiques abordées : Servitude d'Hydro-Québec

• Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.4.10.4 p.110 [p.135 PDF]

• Texte du commentaire : Il est mentionné que dans le tracé de la ligne électrique passant au milieu de l'agrandissement, il y

a une servitude qui interdit de modifier l'élévation du sol par creusement ou par ajout de matériau. Est-ce que cette interdiction peut compromettre certains des travaux prévus sur le site comme l'aménagement d'un écran périphérique d'étanchéité par l'initiateur en bordure de la

servitude?

• Thématiques abordées : Rejet vers le réseau d'égout municipal

Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.4.6 p.126 [p.151 PDF]

• Texte du commentaire : La Ville de Terrebonne et CEC ont signé une entente en juillet 2010 et en juin 2021 pour que la

Ville accepte de recevoir les rejets de l'effluent final du LET dans son réseau. Quand est-ce que

cette entente arrivera à échéance?

Est-ce que la ville a confirmé son intention de reconduire son entente avec l'initiateur pour le

projet d'agrandissement ?

• Thématiques abordées : Recouvrement final

Texte du commentaire :

• Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.4.8 p.129 [p.154 PDF]

• Texte du commentaire : Comme l'initiateur prévoit avoir une couche imperméable d'une épaisseur variable, entre 45 et 300

cm, dans la couche de recouvrement final, a-t-il considéré le pire cas (300 cm) dans l'étude

d'intégration au paysage et dans l'étude de stabilité ?

De plus, dans ces mêmes études, a-t-il considéré la surépaisseur associée aux éventuels chemins

d'accès qui pourraient être aménagés au-dessus du niveau de l'élévation finale?

Thématiques abordées : Cours d'eau dans la zone tampon

• Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 8.2.5.1, p.168 [p.193 PDF]

Texte du commentaire : On peut voir des cours d'eau permanents traverser le projet de LET et sa zone tampon.

Cependant, il n'est pas permis d'avoir un cours d'eau dans la zone tampon d'un LET (article 18 du

REIMR). L'initiateur doit nous signaler ce qu'il entend faire pour rectifier ce problème.

Il est mentionné qu'une étude complémentaire viendra préciser la stratégie finale de gestion des eaux de ruissellement. L'initiateur doit nous transmettre cette étude pour nous permettre de

valider que le projet respectera la règlementation en vigueur.

Thématiques abordées : Composition des matières résiduelles

• Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, Annexe D p.3 [p.60 pdf]

• Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que les pourcentages de matières résiduelles putrescibles contenues dans

les matières résiduelles enfouies pour les périodes 2011-2023 et 2024-2044 ont été estimés à partir de documents produits par TetraTech. Nous aurions besoin d'avoir un copie des documents

justifiant ces pourcentages.

• Thématiques abordées : Caractérisation du dioxyde de soufre et des odeurs

Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 4.1.3 p.31 [p.32 pdf]

L'initiateur mentionne que les concentrations en H₂S et en odeurs des différents champs d'enfouissement et des bassins ont été établis à partir du *Rapport de modélisation pour le projet Continuité* de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Con-

nexions par AirMet et BIOME. L'initiateur doit nous transmettre cette évaluation pour nous per-

mettre de comprendre l'origine des valeurs utilisées.

De plus, il est mentionné que la concentration d'odeurs mesurée dans le champ 4C n'a pas été utilisée comme elle serait associée à des matières résiduelles odorantes récemment enfouies. De quelles natures étaient ces matières et qu'est-ce qui explique qu'elles ne seront pas représentatives des concentrations attendues dans le biogaz du champ 4C pour les années à venir? Nous demandons également une copie du document en référence pour les facteurs d'émission d'odeurs des équipements de combustion, c'est-à-dire le document de WSP produit en 2018

contenant les taux d'émission.

• Thématiques abordées : Taux d'émission des oxydateurs thermiques régénératifs (RTO) et des torchères

• Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 5.7 p.40 [p.41 pdf]

Texte du commentaire : Le ministère demande une copie du rapport *AtkinsRéalis, 2024 Émissions atmosphériques des torchères et des OTR* utilisé pour lui permettre de valider les taux d'émission des RTO et des

torchères.

Thématiques abordées : Gestion des résidus fins de construction, rénovation, démolition (CRD)

• Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.2 p.31 [p.32 pdf] et Annexe E,

Tableaux [p.108 pdf]

• Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il n'y aura pas d'enfouissement de gypse ou de matières à haute teneur

en soufre dans les cellules de l'agrandissement et que les résidus provenant du centre de tri de matériaux CRD seront traités dans un procédé dédié, équipé d'un système de ventilation avec bio-filtration pour l'air extrait. Par la suite, il est mentionné que ces résidus seront traités par compostage en milieu fermé. L'initiateur doit fournir une description complète du procédé de tri et de trai-

tement par lesquelles passeront les matériaux riches en soufre.

L'initiateur peut-il fournir des exemples d'utilisation de ce procédé sur d'autres sites ? À notre con-

naissance, le ministère n'a autorisé aucune installation de ce genre au Québec. Quelle est l'impact des résidus fins de CRD sur la qualité du compost attendu ? Comment l'initiateur entend-il se départir du soufre s'accumulant dans les filtres ?

De plus, l'initiateur mentionne qu'une étude de caractérisation faite au site de Silver Spring Organics (2023) donne un taux d'émission à la surface de biofiltres pour une application représentative du projet prévu au LET de Terrebonne. Peut-il nous transmettre cette étude pour

en permettre la validation?

Thématiques abordées : Autres activités projetées sur le site

• Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 1.4 p.8 [p.9 pdf]

• Texte du commentaire : Dans le cadre de sa modélisation, l'initiateur considère plusieurs activités connexes qui devraient

être réalisées dans le futur sur le site. Une description succincte de ces activités projetées est donnée dans le rapport, ce qui est insuffisant pour en évaluer les impacts et pour valider les paramètres du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Les activités suivantes doivent de la finite l'élète de la part de l'initiate que les activités suivantes doivent de la finite l'élète de la part de l'initiate que les activités suivantes doivent de la finite les des la part de l'initiate que le la control de l'initiate que les activités suivantes doivent de la control de l'initiate que les activités suivantes doivent de la control de l'initiate que les activités suivantes doivent de l'initiate que les activités suivantes doivent de l'initiate que les activités suivantes doivent de la control d

donc faire l'objet d'une description détaillée de la part de l'initiateur :

-le centre de tri de matériaux CRD;

-l'usine de compostage des résidus fins de CRD;

-la chaudière à biomasse alimentée en bois récupéré du centre de tri.

Thématiques abordées : Sources d'émission

Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.1 p.21 [p.22 pdf]

L'initiateur n'a pas présenté le front d'enfouissement comme source d'émission surfacique associés Texte du commentaire :

à l'enfouissement des matières résiduelles. Le front d'enfouissement peut notamment être une source d'émission d'odeurs. Pour quelle raison cette source n'a-t-elle pas été considérée ?

Thématiques abordées: Mesures de méthane dans les bâtiments

Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

section 14.7 p.42 pdf

L'initiateur mentionne que des mesures de la concentration en méthane seront prises dans les Texte du commentaire :

bâtiments conformément aux articles 60 et 67 du REIMR. Peut-il nous confirmer quels seront les

bâtiments qui feront l'objet de ce suivi?

Thématiques abordées: Recouvrement temporaire

Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

section 12.1 p.30 pdf

Texte du commentaire : Sur les zones de dépôts qui resteront inactives plus de 6 mois, l'initiateur souhaite mettre en place

un recouvrement temporaire. Quelle sera la nature des matériaux qui constitueraient ce

recouvrement temporaire et qu'adviendra-t-il de ces matières au moment venu de l'enfouissement

de nouvelles matières résiduelles? Thématiques abordées: Récupération de bois

Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

section 12.2.1 p.24 pdf

Dans le cadre d'une activité de valorisation des résidus CRD riches en bois, l'initiateur mentionne Texte du commentaire :

que l'activité de broyage et de criblage du bois pourra s'effectuer au front d'enfouissement. Cette affirmation manque de précision. Comment cette activité se superposera-t-elle avec les activités d'enfouissement au front de déchets ? L'initiateur doit détailler le déroulement de ces opérations.

Thématiques abordées: Superficie de la zone de dépôt

Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Référence à l'étude d'impact :

section 13.1 p.36 pdf

Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à limiter au minimum la superficie de l'aire de dépôt active des matières

résiduelles pour atténuer les odeurs sur le site. Est-il en mesure de nous confirmer à quelle superficie maximale sera maintenue l'aire de dépôt active pendant l'exploitation du site?

Thématiques abordées: Schéma des puits d'observation de l'eau souterraine

Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

annexe 1 p.52 pdf

Seul le détail d'aménagement des puits d'observation les plus récents a été fourni à l'étude Texte du commentaire :

d'impact. L'initiateur doit fournir le détail de l'aménagement de tous les puits d'observation qui serviront au suivi de la qualité des eaux souterraines du projet d'agrandissement et du système de traitement du lixiviat en précisant la localisation de la crépine et de l'unité hydrostratigraphique investiguée. De plus, pour les nouveaux puits d'observation à aménager, il faut nous préciser la profondeur et l'unité hydrostratigrafique dans laquelle seront localisées les crépines de ces puits.

Thématiques abordées: Analyse structurale de la conduite de collecte de lixiviat

Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

annexe 1 p.54 pdf

Dans l'analyse structurale de la conduite de collecte de lixiviat, niveau primaire, l'initiateur montre Texte du commentaire :

une valeur de ratio de déflexion admissible (DR_{ADM}) de la conduite comparée à la valeur calculée pour évaluer l'impact du poids des matériaux sur l'intégrité structurale de la conduite. Comme la . valeur de ratio de déflexion est jugée acceptable, quelle valeur limite à ne pas dépasser a été

sélectionner pour en arriver à cette conclusion.

Estimation des coûts de gestion postfermeture Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact : Étude de conception pour l'agrandissement ouest du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie,

annexe 6 p.107-115 pdf

De manière générale, considérant la superficie du projet d'agrandissement, les estimations de Texte du commentaire :

coûts de gestion postfermeture présentés apparaissent faibles, une bonification serait nécessaire.

De plus, on constate des manques aux niveaux de certains éléments :

Au niveau des campagnes d'échantillonnage et de mesure, on retrouve aucune mention concernant le condensat du biogaz capté à échantillonner et à analyser tous les ans. De plus, l'échantillonnage et l'analyse du biogaz prévus devra inclure, tel que stipulé à l'article 68 du REIMR, un relevé des concentrations d'azote ou d'oxygène ainsi que de la température dans chacun des drains et des puits de captage à une fréquence d'au moins 4 fois par an. Concernant l'administration du lieu, il manque des coûts spécifiques au suivi de l'efficacité des systèmes et au suivi du respect des normes et autres obligations liées aux autorisations. Enfin, une contingence d'au moins 10% devrait être appliquée sur l'ensemble des coûts annuels de gestion postfermeture.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur	Nach Treables, ing.	2024/10/03

Agathe Vialle	Directrice	Quialle	2024/10/03	
Clause(s) particulière(s):				

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Date

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Signature(s)

Nom

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Choisissez une réponse Justification:

Signature

Titre

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.			
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.			
Clause(s) particulière(s):						
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures						

Titre de	e la figure		

Titre de la figure

Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1247795	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Déboisement

• Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Texte du commentaire : L'initiateur présente des émissions de GES liées au déboisement. En plus du calcul de ces émissions, la DEDEE demande à l'initiateur de calculer les émissions liées à la perte de séquestration de CO₂ attribuable à la déforestation. Les émissions de GES dues à la perte de capacité de séquestration peuvent être calculées à partir de l'équation 11 à la page 33 du Guide

de quantification des émissions de gaz à effet de serre du MELCCFP (2022).

• Thématiques abordées : Milieux humides

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

• Texte du commentaire : L'initiateur ne présente pas les émissions de GES liées à la perte de 0,16 ha de milieux humides.

La DEDEE demande à l'initiateur de calculer les émissions de GES liées à la perte de milieux humides. Ces émissions peuvent être calculées à partir de l'équation 12 à la page 36 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre du MELCCFP (2022). Toutefois, si ces émissions correspondaient à moins de 3% du total des émissions, elles pourraient être

considérées comme négligeables.

Équipements mobiles et fixes Thématiques abordées:

Texte du commentaire :

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Pour les équipements mobiles (machinerie) et les sources fixes, l'initiateur présente des quantités de carburants utilisées pour estimer les émissions de GES. La DEDEE demande à l'initiateur de présenter le détail des calculs effectués pour arriver à ces quantités de carburant, afin qu'elle

puisse juger de l'exactitude des émissions. De plus, elle demande à l'initiateur de présenter les quantités de combustibles propres à chaque source, pour les équipements mobiles, pour la chaudière, pour l'oxydateur thermique régénératif et les autres équipements fixes, le cas échéant.

Enfouissement – Carbone organique digestible Thématiques abordées:

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Le carbone organique digestible (COD) présenté dans la quantification des émissions de GES n'est Texte du commentaire :

pas le même qui est utilisé dans la source « Modification du modèle de génération de biogaz au LET de Lachenaie à la suite de l'avis final de la direction des matières résiduelles (DMR) du MELCCFP du 22 février 2024 ». Dans cette dernière, le COD varie de 0,200 à 0,272 pour l'ensemble des secteurs, ce qui est différent du 0,18 présenté dans la quantification. La DEDEE demande à l'initiateur d'expliquer ces différences, et de fournir les explications nécessaires pour

appuyer le choix du facteur.

Thématiques abordées: Enfouissement – fraction de méthane

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Le rapport de quantification présente une fraction de CH4 à 50%, tandis que celle-ci est de 59% Texte du commentaire :

dans le rapport de Modélisation 2022 de la génération de biogaz au LET de Lachenaie, et ne semble pas avoir changé à la suite des modifications. La DEDEE demande à l'initiateur d'expliquer ces différences, et de fournir les explications nécessaires pour appuyer le choix du facteur.

Thématiques abordées : Enfouissement – efficacité de captage

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Texte du commentaire : Un facteur d'efficacité de captage de 97% a été utilisé par l'initiateur dans le rapport de

quantification, alors qu'un facteur d'au plus 95% a été utilisé dans la Modélisation 2024 de la génération de biogaz, à la demande de la Direction des matières résiduelles (DMR). Le DEDEE demande à l'initiateur de corriger cette erreur, et d'utiliser un facteur d'au plus 95%.

Thématiques abordées: Enfouissement – émissions post-fermeture

PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages Référence à l'étude d'impact :

Les émissions ultimes liées à l'enfouissement au-delà de 2044 ne sont pas présentées par Texte du commentaire :

l'initiateur et se doivent de l'être. La DEDEE demande à l'initiateur de présenter ces émissions dans le bilan pour la section 3.6 du rapport, et dans le bilan des émissions du projet. Elles peuvent être

distinguées par une ligne « Émissions post-fermeture ».

Thématiques abordées: Calculs de valorisation et substitution du gaz naturel

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Texte du commentaire : Selon l'initiateur, la substitution du gaz naturel par le gaz naturel renouvelable permet des

réductions de 174 264 t éq. CO2 en 2027, diminuant jusqu'en 2044 pour atteindre 153 094 t éq. CO2. Toutefois, la DEDEE n'est pas en mesure d'évaluer l'exactitude de ces réductions avec les données de la quantification. Elle demande donc à l'initiateur de présenter les détails des calculs qui lui permettent d'arriver à ces réductions, en incluant toutes les hypothèses, les facteurs d'émissions et les références utilisés, ainsi que la quantité précise de biogaz utilisée pour ces

calculs.

Thématiques abordées : Valorisation du gaz naturel renouvelable

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Texte du commentaire : La valorisation du biométhane par la substitution de combustibles fossiles peut avoir un impact sur

la réduction des émissions de GES au Québec. Il est demandé que l'initiateur précise si cette valorisation se fera au Québec ou hors Québec. Des critères économiques peuvent influencer le choix de l'initiateur de projet. Toutefois, pour évaluer l'impact sur le bilan des émissions de GES au Québec, l'initiateur doit préciser où il est prévu que ces réductions seront appliquées (Québec ou hors Québec). Si une portion du biométhane est actuellement valorisé hors-Québec, l'initiateur

doit préciser s'il prévoit le valoriser au Québec, ou sinon, justifier pourquoi.

Thématiques abordées : Traitement biologique du lixiviat

PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire : Un système de captage et de traitement du lixiviat est en place. Dans le bassin aéré, une partie de

la charge organique carbonée (DBO5) est dégradée par les bactéries hétérotrophes. Ainsi, une fraction de l'azote ammoniacal (NH4) est assimilée par les bactéries nitrifiantes. Les bactéries nitrifiantes nécessitent de l'oxygène pour survivre et se nourrir, alors des aérateurs envoient de l'oxygène dans le bassin. Ensuite, l'eau traité dans le bassin aéré est envoyée vers deux réacteurs biologiques à garnissage en suspension (SMBR), où des bactéries hétérotrophes et/ou nitrifiantes dégradent la DBO5 et le NH4 résiduels. Après divers autres processus, l'effluent final est envoyé vers la station d'épuration de Terrebonne-Mascouche. Ainsi, des émissions de N2O attribuables au traitement biologique du lixiviat sont nécessairement causées par le processus biologique. La

DEDEE demande à l'initiateur de quantifier ces émissions.

Thématiques abordées : Bilan des GES

Référence à l'étude d'impact : PR3.26 - CEC. Évaluation des gaz à effet de serre, avril 2024, 19 pages

Texte du commentaire : L'initiateur présente le bilan des émissions de GES dans un seul tableau, sans faire de distinction entre les phases du projet (construction, exploitation, fermeture et post-fermeture) et sans faire

de distinction par sources d'émission. D'ailleurs, l'initiateur exclu les émissions liées au

déboisement du sommaire, alors que celles-ci devraient être incluses. La DEDEE demande donc à l'initiateur de présenter le bilan des émissions selon les phases du projet et les sources d'émission.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Elizabeth Côtes	СРІ	Clinth Cotu	2024/09/06
Carl Dufour	Directeur	Lar (Dufur	2024/09/06

Clause(s) particulière(s):

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?				éponse
Justification :				
Signature(s)				
Nom	Titre	Signatu	ıre	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.			Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):				

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure



Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	ou organisme Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1247795	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Adaptation aux changements climatiques

Référence à l'étude d'impact :

PR3.8 - CEC. Volet changements climatiques, mai 2024, 21 p.

• Texte du commentaire :

La DARCTJ juge le projet acceptable, puisqu'il prend en compte les impacts des changements climatiques actuels et futurs, de manière satisfaisante, pour la durée de vie du lieu d'enfouissement technique (LET); la période d'activités étant de 18 ans et la période de fermeture se situant entre 2047 et 2077. L'étude de résilience climatique est cohérente avec l'approche présentée dans le « Guide à l'intention de l'initiateur de projet sur les changements climatiques et l'évaluation environnementale ».

Les aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet et son milieu d'implantation sont :

- les pluies abondantes, plus fréquentes et plus intenses;
- les redoux hivernaux plus fréquents, incluant l'augmentation des épisodes de gel/dégel et pluies en hiver;
- des températures ambiantes plus élevées, incluant les vagues de chaleur plus longues et plus fréquentes.

Les projections climatiques de ces aléas, pour la région de Lanaudière (tableau 3), ont été modélisées selon deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit un scénario d'émission modérée (SSP2-4.5) et un scénario d'émission élevée (SSP3-7.0). Les projections climatiques ont été tirées du site *Portraits climatiques* d'Ouranos. Les horizons temporels considérés sont (1) 2021-2050 qui correspondent à la période où le LET sera actif et (2) 2051-2080 où le LET ne sera pas actif (la fermeture du site étant estimée à 2077).

Les conséquences pour les composantes du projet pour lesquelles le risque climatique a été jugé moyen ou élevé sont présentées par période de projection (tableau 7). Les composantes vulnérables sont :

- système de gestion des eaux pluviales;
- système de pompage et traitement des eaux de lixiviation;
- chemins d'accès;
- valorisation ou destruction du biogaz torchère, réseau de conduits;
- transport de matières par camion;
- manipulation/déchargement des matières résiduelles;
- pompage des eaux de lixiviation;
- génération de biogaz;
- construction et aménagement des cellules.

Les mesures d'adaptation qui seront mises en œuvre pour réduire les risques modérés et élevés sont présentées dans le tableau 8. Par exemple, il est prévu de construire un bassin de rétention et un réseau de fossés capables de gérer l'augmentation attendue des précipitations. Il est également prévu de construire des fossés périphériques aux cellules d'enfouissement pour limiter la quantité d'eau à traiter dans les cellules. Enfin, étant donné que la zone située au nord du site du projet est boisée et que la probabilité des feux de forêt augmente dans le futur, des mesures seront mises en place pour limiter le risque d'incendie de forêt ou sa propagation autour du site. L'accent sera mis sur la plantation d'herbes, d'arbustes, d'arbres et d'autres plantes à racines profondes résistants à la sécheresse, afin de fournir de l'ombre, de prévenir l'érosion, de servir de brise-vent et de réduire le risque d'incendie.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère en adaptation aux changements climatiques	Margae Lauces	2024/08/27
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'ex- perts	ulie faillette	2024/08/27
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Vingine As	2024/09/04
Clause(s) particulière(s):			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s):			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Sign	ature	e(s)
------	-------	------

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			
Direction ou secteur	Bureau d'expertise en contrôle			
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.			
Région	03 - Capitale-Nationale			
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Programme de gestion postfermeture – garanties financières
 Référence à l'étude d'impact : PR3.1 – Étude d'impact, 10. Programme de gestion postfermeture

Reference a l'étude d'impact : PR3.1 – Etude d'impact, 10. Programme de gestion postrermture

PR 3.10 – Étude de Conception, Annexe 6 : Estimation des coûts de gestion postfermeture PR 3.10 – Étude de Conception, Tableau 2 Calcul de la contribution unitaire – Exploitation du

secteur ouest

• Texte du commentaire : L'étude d'impact présente l'ensemble des informations permettant d'analyser le calcul de la

contribution unitaire proposée à la fiducie.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Chef d'équipe risques économiques et opérationnels	Patria Ruel	2024/08/02

Isabelle Simard	Directrice	/pubelle Sin. 2	2024/08/02	
Clause(s) particulière(s):				

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Présentation du projet	MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée
Numéro de dossier	3211-23-0950
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24

Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m³. La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m³. Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux
Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Système de signalement des plaintes

Référence à l'étude d'impact : Section 3 de l'étude d'impact sur environnement (ÉIE)

Rapport préconsultations publiques (RPP)

• Texte du commentaire : L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) indique que, lors de la démarche d'information et

de consultation, différents acteurs ont soulevé des préoccupations concernant les mécanismes de communication du Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) avec les citoyens et « la nécessité d'améliorer le système de signalement des plaintes » (p.39 de l'ÉIE). D'ailleurs, les transcriptions des rencontres de préconsultation, qui sont disponibles dans l'annexe E du rapport des préconsultations publiques du 23 et 24 octobre 2023 (RPP), indiquent que les citoyens souhaitent connaître le numéro de téléphone pour contacter le CEC dans le cadre d'une plainte. À ce sujet, l'initiateur mentionne qu'il a « commencé à rappeler à la population les procédures pour déposer une plainte avec la collaboration des municipalités » (p.15 du RPP).

Dans l'optique de favoriser la participation citoyenne et faciliter le signalement des plaintes, l'initiateur doit indiquer:

- La manière dont il prévoit faire la promotion du système de signalement des plaintes et des moyens de communication avec le CEC.
- Si d'autres préoccupations en lien avec ce système ont été évoquées par les acteurs et le cas échéant, les indiquer et détailler les mesures correctives qu'il prévoit y apporter.
- Thématiques abordées :

Nuisances sonores

• Référence à l'étude d'impact :

Section 8 (Climat sonore) de l'étude d'impact sur l'environnement

Texte du commentaire :

Concernant les nuisances sonores, l'initiateur indique que la mise en place de mesures d'atténuation éviterait le dépassement des limites prescrites par le MELCCFP au récepteur P1, soit au 1265 chemin de la Cabane-Ronde, durant la phase d'exploitation. Afin de s'assurer de respecter les seuils limites, l'initiateur s'engage à poursuivre le programme de suivi du niveau sonore durant les phases de construction et d'exploitation. Toutefois, la perception de dérangement ne dépend pas seulement des facteurs liés aux sources de bruit, mais aussi liés aux personnes exposées et aux contextes d'exposition (Blanchette et al., 2021). Même si, malgré tout, les critères sonores demeurent sous les seuils prescrits, la perception des nuisances et ses impacts sur la qualité de vie des résidents vivant à proximité du lieu d'enfouissement technique (LET) pourraient être considérés comme problématiques par certains d'entre eux.

L'initiateur doit préciser la manière dont seront prises en compte les plaintes relatives aux nuisances sonores en lien avec les activités du LET, notamment dans le cadre de son programme de suivi environnemental.

• Thématiques abordées :

Poursuite des démarches d'information et de consultation

• Référence à l'étude d'impact :

Rapport préconsultations publiques (RPP)

Texte du commentaire :

Lors des rencontres de préconsultations publiques, l'initiateur s'est engagé à « à revenir avec des études plus précises pour déterminer la provenance des matières résiduelles en fonction des populations » (p.11 du RPP). L'initiateur doit détailler cet engagement, notamment en indiquant comment et dans quel contexte il prévoit communiquer ces informations.

Références:

Complexe Enviro Connexion (2024, juillet). Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, ville de Terrebonne (Volume 1 – Rapport principal). Étude réalisée par Tetra Tech QI Inc. et déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs.

Complexe Enviro Connexion (2024, février). Rapport – Préconsultations publiques 23 et 24 octobre 2023 – Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Ville de Terrebonne. Rapport réalisé par Tetra Tech QI Inc. et déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs.

Blanchette, C., Bouchard-Bastien, E., Demers, I., Gauthier, M., Noel Aloise, V., Simard, D., Simard, M. (2021, février). *Effets à la santé associés aux lieux de traitement des matières résiduelles : Rapport du ministère de la Santé et des Services sociaux* présenté à la commission d'enquête du BAPE sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes.

Si	a	n	a	tı	ır	P	(<	1

Signature(5)				
Nom	Titre	Signature	Date	
Lydia Tremblay-Gendron, M. Serv. Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2024/09/04	
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique	- June	2024/09/05	

Clause(s) particulière(s):

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- · Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom Titre		Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification:

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s):

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux